



UNIVERSITÉ GASTON BERGER  
REVUE AFRICAINE DE SCIENCE POLITIQUE ET SOCIALE

ISBN N° : 979-10-91817-02-8

EAN 9791091817028

Numéro **41** FEVRIER 2023



Revue publiée avec le concours de la Banque Africaine de Développement

**Editions Librairie Juridique Africaine**



**Revue Africaine de Sciences**

**Politique et Sociales No 41**

**FEVRIER 2023**

**DIRECTEUR DE PUBLICATION : Pr Papa Ogo SECK TITULAIRE**

- **Membre de l'Association Française Droit et Cultures**
- **Membre de la Section Science Politique de L'Université Gaston Berger de Saint-Louis**
- **Président de l'Association internationale pour la Recherche et le Développement en Afrique (ARDASENEGAL)**
- **Président Exécutif de l'Association des Juristes Africains(A.J.A)**
- **Membre de l'Académie Diplomatique Africaine**

**COMITE SCIENTIFIQUE : COORDONNATEUR PR. SAMBA TRAORE**

- **Pr. Babacar KANTE**
- **Pr. Mamadou GAZIBO (Montreal)**
- **Pr. Babaly SALL Ugb Saint louis**
- **Pr Felwin SARR**
- **Pr. Augustin LOADA (BURKINA FASO)**
- **Pr. Tidjani ALOU (NIGER)**
- **Pr. Mamadou DIOUF (COLUMBIA NEW YORK)**
- **Pr. Abdel Wedoud Ould CHEIKH (FRANCE)**
- **Pr. Mbissane NGOM (UGB)**
- **Pr Bakary CAMARA (Bamako)**
- **Pr Abdoulaye SOMA (Ouagadougou)**
- **Pr GUY MPONDO (CAMEROUN)**
- **Pr Serge SOBZE (CAMEROUN)**

**COMITE DE REDACTION :**

- **Pr. Ismaila Madior FALL (SENEGAL)**
- **Pr. Bachir WADE (UCAD)**
- **Pr. Lamine NDIAYE (UCAD)**
- **Pr. Andre CABANIS (FRANCE, Toulouse)**
- **Pr. Mamadou BADJI (SENEGAL)**
- **Pr. Mbissane NGOM (UGB)**
- **Pr Samba THIAM UCAD**
- **Pr Ibou SANE (UGB)**
- **Pr Leon JOSSE (BENIN)**
- **Pr Mamadou Lamine DEMBELE (MALI)**

**SECRETARIAT DE LA REDACTION :**

- **Secrétariat Science Politique**
- **SC. PO-SJP-UGB – Tel : (221) 33 961 23 56**

**Poste 1107 – 1355.**

- **Port : (221) 77 222 75 77**
- **Email [ogoseck2003@yahoo.fr](mailto:ogoseck2003@yahoo.fr) / [rasposr@gmail.com](mailto:rasposr@gmail.com)**

## **Sommaire**

### **L'ESSENCE DU JEU DEMOCRATIQUE AU CAMEROUN**

**TCHOUMEN NGONGANG MERIME AIME**

**p6**

### **REFLEXION SUR L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION AU MALI**

**Souleymane S COULIBALY, Dr. Fanta COULIBALY, Dr Issa SIDIBE**

**p27**

### **REFLEXIONS SUR LA MATERNITE EN DROIT MALIEN**

**Aly kola KOITA, Dr Sory O KOITA et Mamoutou NDIAYE**

**p47**

### **LA PROTECTION DE LA PERSONNE DE L'ENFANT DANS LA FAMILLE MALIENNE**

**Abdel Kader SIBY, Dr Nana Kadidia DIAWARA et Dr Ousmane B DJERMA.  
Enseignants**

**p73**

### **LA TENTATIVE DE CONSTRUCTION D'UN ETAT UNITAIRE EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE : LA FEDERATION DU MALI.**

**Abakary TOURE**

**p96**

### **LES MUTATIONS DES SOURCES ECRITES DU DROIT ADMINISTRATIF EN AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE**

**SANGARE Moussa Moise**

**p119**

**LA PROBLEMATIQUE DE LA GEOPOLITIQUE DES CONFLITS DANS L'ESPACE CEDEAO**

**Salif CISSE** p154

**ANALYSE ECONOMETRIQUE DE L'IMPACT DES DEPENSES AGRICOLES SUR LA PRODUCTION AGRICOLE A LONG TERME : CAS DE L'ECONOMIE MALIENNE**

**Alhousseyni Amadou MAÏGA** p169

**ANALYSE DES FORMES DE REPRESENTATIONS SOCIALES DE L'IMPÔT AU NIVEAU DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE KOLDA DU SENEGAL**

**Ousmane LY** p185

**REFLEXION SUR LE STATUT DU LIQUIDATEUR DES SOCIETES COMMERCIALES DANS LA ZONE OHADA**

**Ousmane B DJERMA & Issa SIDIBE & Abder Kader SIBY** p 204

**L'ACTION HUMANITAIRE DU HCR DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES REFUGIES CENTRAFRICAINS DE GADZO-BADZERE DANS LA REGION DE L'EST-CAMEROUN.**

**Michel OYANE** p229

**LES RESSOURCES ENERGETIQUES ET LA SECURITE NATIONALE DES ÉTATS : CARACTERISATION JURIDIQUE D'UN RAPPORT FLUCTUANT**

**NTIENJEM MADU Mariette Aïcha** p244

**ENJEUX DE LA COGESTION POUR LA GOUVERNANCE LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES, LE DISPOSITIF GOSS DANS LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS LES ZONES HUMIDES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL**

**Dimitri Samuel Adjanooun** p273

**LES ENJEUX DE LA DIPLOMATIE GABONAISE AU XXIE SIECLE. ENTRE  
TRAJECTOIRES INCERTAINES ET REPOSITIONNEMENTS STRATEGIQUES**

**Steeve NZEGHO DIEKO**

**p287**

**L'INSTITUTIONNALISATION DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
AU GABON : LES JOURNEES NATIONALES DE L'ÉVALUATION (JNE) COMME  
SITE D'OBSERVATION DE L'ÉTAT AU CONCRET**

**Patrice MOUNDOUNGA MOUITY**

**p307**

**LE TRIANGLE DE LA PEUR EN CHINAFRIQUE : UNE ENQUETE  
PHILOSOPHIQUE**

**Flavien ENONGOUÉ**

**p335**

**REFLEXION SUR LA PREUVE PAR ENREGISTREMENT PAR**

**Charles IBIKOUNLE**

**p345**

**LE STANDARD AFRICAIN DE LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE INTERNE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**Martial J. ZANGA**

**p375**

**LE JUGE ET LE CONTRAT : REFLEXION SUR L'INTERVENTION DU JUGE DANS  
LA RELATION CONTRACTUELLE EN DROIT SENEGALAIS**

**Abdoulaye DIALLO**

**p407**

**LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION FACE A LA LUTTE ANTITERRORISTE EN  
AFRIQUE**

**Ahmzat GOUNOU KORA**

**p443**

**L'EQUILIBRE DES PARTIES DANS LE PROCES PENAL EN DROIT BENINOIS**

**KPENGLA-SOUNOU Zowatchy Oswald** p469

**CONTRAT ET CULTURES NUMERIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES  
D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE : PEUT-ON CONSENTIR PAR LES EMOJIS ?**

**Joseph Emmanuel YAYI LIPEM** p500

**La dissolution de la chambre basse du parlement dans les Etats d'Afrique :**

**Analyse à partir des cas du Burundi, Niger, Mali et Cameroun**

**NGUECHE Sylvie** p480

**La déjuridicisation de la science politique au Bénin : discipline ou indiscipline**

**Nathaniel Hinnougnon KITTI** p512

**L'enfant naturel en droit sénégalais de la famille : quelques éléments comparatifs avec le  
droit français et autres**

**Hamadi Gatta WAGUE** p532

**La promulgation de la loi dans le nouveau constitutionnalisme africain: les cas du Bénin, du  
Congo, du Gabon et du Sénégal**

**Cyrille GOUGBEDJI** 557

**Variations autour de la commande publique à l'aune du partenariat public-privé au Mali  
pour la performance**

**Abdoulaye FOFANA** 583

**Le principe de précaution en droit international de la sante : cas de la covid-19.**

**Ahmzat GOUNOU KORA** 602

## **LE PRINCIPE DE PRECAUTION EN DROIT INTERNATIONAL DE LA SANTE:**

### **CAS DE LA COVID-19.**

**Ahmzat GOUNOU KORA**

*Assistant à la Faculté de droit et de science politique (FADESP)  
Université d'Abomey-Calavi (Bénin)*

### **Résumé**

L'apparition de la pandémie de Covid-19 a ranimé les débats sur l'application du principe de précaution étant donné que la gestion de cette crise ne semble pas y avoir échappé. En tant que principe de gestion des risques incertains, le principe de précaution ne manque pas de susciter de polémiques quant à sa nature juridique. D'essence environnementale, il a été reçu en droit international de la santé où il a connu un essor incontestable dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19. Si son application mécanique en droit de l'environnement semble aisée, sa mise en œuvre dans le domaine de la santé se trouve ardue, laborieuse voire problématique en raison d'une part de la banalisation du virus par certains acteurs de la scène internationale et d'autre part, des atteintes au droit international.

Au nom de l'action induite par le principe de précaution, les Etats ont pris pêle-mêle des mesures restrictives des libertés individuelles, en même temps qu'ils ont revêtu leur appareil de souveraineté imperméable au contrôle extérieur et aux remises en cause internes. Mais face à l'ampleur des dégâts de la pandémie de la Covid-19, la coopération internationale s'offre en véritable antidote. Le repli national n'est qu'un terreau fertile vers l'isolement, un paradoxe dans un monde de plus en plus globalisé.

**Mots clés : pandémie – précaution- droit international- droit de la santé- Covid-19**

## INTRODUCTION

« Et comme elle a l'éclat du verre, elle en a la fragilité »<sup>1</sup>. Ainsi s'exprimait le Doyen Jean Carbonnier au colloque de Deauville sur la Transparence<sup>2</sup>. Cette belle métaphore, synthèse de rigidité et de flexibilité, pourrait s'accommoder avec le principe de précaution<sup>3</sup> qui, hissé à son piédestal aux plans moral et politique, n'en demeure pas moins controversé dans sa dimension juridique<sup>4</sup>. Autrement, « le principe de précaution fait aujourd'hui l'objet de vives querelles au sein de la doctrine. En ce qui concerne la jurisprudence, on essaye encore de lui trouver un sens et une véritable signification juridique. Néanmoins, il est aisé de reconnaître que ce principe est en émergence, tout particulièrement sur le plan mondial où les traités internationaux, surtout dans le domaine de l'environnement, en font un aspect fondamental de leur corpus juridique »<sup>5</sup>.

L'apparition de la pandémie de la Covid-19 a ranimé les débats<sup>6</sup> sur l'application du principe de précaution étant donné que sa gestion ne semble pas y avoir échappé. En tant que principe actif<sup>7</sup> de gestion des risques<sup>8</sup> incertains, le principe de précaution suscite des polémiques<sup>9</sup> surtout relatives à sa nature juridique<sup>10</sup>. En effet, trois groupes de penseurs s'affrontent à savoir celui des négateurs du principe de précaution en tant que principe juridique, celui qui lui reconnaît ce statut, et le groupe pour lequel il constitue un principe hybride. Pour le premier groupe, le principe de précaution n'a aucune valeur juridique parce qu'il est un principe politique et moral. En outre, il diffère d'un principe juridique en ce qu'il revêt un caractère polymorphe. Pour les Professeurs Brêthe de la Gressaye et Laborde-Lacoste, il doit avoir une définition nette et un contenu dépourvu d'ambiguïtés<sup>11</sup>. Le Professeur Olivier Godard considère que le principe de précaution relève avant tout de la morale dans

<sup>1</sup> Jean Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie de droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 315.

<sup>2</sup> Association Droit et Commerce (sous la direction de Claude Lucas de Leyssac), *La transparence*, Colloque de Deauville sur la transparence, *Revue de jurisprudence commerciale*, Numéro spécial, novembre 1993, p. 92.

<sup>3</sup> Michel Setbon, « Le principe de précaution en question », *Revue française des Affaires sociales*, (3-4), 1997, pp. 201-207.

<sup>4</sup> Olivier Godard, « Le principe de précaution, une règle d'abstention ? », *Risque et société*, Ed. Nucléon et EDP-Sciences, 1999, pp. 293-299 ; Guillaume Sainteny, « Le principe de précaution mérite-t-il tant de défiance ? », *Arch. phil. Droit*, n° 62, 2020, pp. 11-30 ; Olivier Godard, « Sur la nature du principe de précaution et ses effets sur la responsabilité », *Esprit*, 1998, pp. 185-189.

<sup>5</sup> Georges Nakseu Nguéfang, « Le principe de précaution dans le contexte du Protocole international sur la prévention des risques biotechnologiques », *Les Cahiers de droit*, Volume 43, numéro 1, 2002, pp. 39- 62.

<sup>6</sup> « Le principe de précaution dans le droit de l'Union européenne », *RFD.A*, 2017 in *Le traitement jurisprudentiel du principe de précaution en droit français et européen : quelle méthodologie ?* Colloque organisé le 25 novembre 2016 par l'Université Lumière Lyon II, 2016 ; Michel Setbon, « Le principe de précaution en questions », *Revue française des Affaires sociales*, (3-4), 1997, pp. 201-207.

<sup>7</sup> Guillaume Sainteny, « Le principe de précaution mérite-t-il tant de défiance ? », *Arch. phil. Droit*, 62, 2020, pp. 11- 30.

<sup>8</sup> Un "risque" est un événement dont l'arrivée aléatoire, est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois. Le risque est le danger que présente une activité, une organisation ou une situation. Il s'agit d'un aléa, d'un événement probable qui peut entraîner un dommage. La gestion des risques permet d'identifier ces dangers et de mettre en place des mesures préventives pour amoindrir les conséquences néfastes de la survenance de l'événement redouté. Voir Jacques Charbonnier, *Dictionnaire de la gestion des risques et de la sécurité*, Association Française de Normalisation, 2018, 520 p. ; Paul Slovic, « Perception of Risk », *Science*, n° 236, 1987, pp. 280 – 285 ; Yvon Pesqueux, « La gestion du risque : une question d'expert ? », *Prospective et stratégie 2012/1-2 (Numéros 2-3)*, pp. 243 - 265.

<sup>9</sup> Les acteurs du débat sur la précaution sont multiples et certains difficilement contournables. On peut ainsi citer, sans que l'ordre ne traduise leur prégnance dans le débat : Dominique Bourg, Laurence Boy, Christian Brodhag, Chantal Cans, Simon Carbonneau, Jean-Pierre Dupuy, François Ewald, Olivier Godard, Marie-Angèle Hermitte, Christian Huglo, Philippe Kourislsky, Pierre Lascoumes, Bruno Latour, Corinne Lepage, Gilles J. Martin, Bertrand Mathieu, Christine Noiville, Martine Rémond-Gouilloud, Raphaël Romi, Nicolas de Sadeleer, Geneviève Viney, sans oublier José Bové, la Fédération France Nature Environnement, Greenpeace France ou Ecoropa. Voir Stéphanie Gandreau, Rachel Vanneville, *Le principe de précaution saisi par le droit - Les enjeux sociopolitiques de la juridicisation du principe de précaution*, Paris, La Documentation française, 2006, p. 18.

<sup>10</sup> De Sadeleer Nicolas, « Le statut juridique du principe de précaution », in François Ewald (éd.), *Le principe de précaution*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2008, pp. 73-103 ; Olivier Godard, « *Le principe de précaution, une règle d'abstention ?* », *op.cit.*, pp. 293-299.

<sup>11</sup> Jean Brêthe de la Gressaye, Marcel Laborde-Lacoste, *Introduction générale à l'étude du droit*, Sirey, Paris, 1947, cité par Laurence Bow, « La nature juridique du principe de précaution », *Natures, Sciences, Sociétés*, vol. 7, n° 3, 5-11, 1999, p. 2.

la mesure où il ne ferait pas l'objet de sanctions reliées à l'autorité contraignante des pouvoirs publics et que son contenu est différent de celui de la règle juridique<sup>12</sup>. C'est donc à dessein que certains auteurs préfèrent employer les expressions « précaution » ou « approche de précaution »<sup>13</sup> au lieu du « principe de précaution » aux fins de lui dénier le caractère de norme obligatoire. Dans la même veine, d'autres auteurs l'assimilent à un simple « slogan publicitaire »<sup>14</sup>. En revanche, pour la deuxième catégorie de penseurs, ce principe requiert toute sa normativité juridique notamment pour les politiques publiques. Les Professeurs Pierre Lascoumes<sup>15</sup> et Laurence Boy lui attribuent d'ailleurs le statut de norme juridique<sup>16</sup>. Selon le Professeur Nicolas de Sadeleer, il s'agit d'un principe qui « s'immisce dans le champ juridique »<sup>17</sup>. Ces auteurs fondent leur raisonnement sur le fait que des juridictions l'invoquent progressivement et que d'importantes analyses doctrinales lui sont consacrées<sup>18</sup>. L'Union européenne le loge dans la catégorie de règle de droit autonome<sup>19</sup>, ou de celle de droit fondamental<sup>20</sup>, alors que plusieurs Etats<sup>21</sup> l'ont doté d'un statut juridique clair en l'incluant formellement dans leurs législations nationales respectives<sup>22</sup>. Enfin, le dernier groupe assimile le principe de précaution à un standard juridique, c'est-à-dire une norme limitée qui a besoin d'être complétée par des informations extérieures pour produire des effets juridiques<sup>23</sup>. Ainsi, entre le monde du simplement normatif et celui du juridique, évoluerait toute une légion « de presque-droit, de comme-droit et de quasi-droit »<sup>24</sup>. Il existe donc une échelle de juridicité<sup>25</sup> en ce sens que le droit est un phénomène mesurable<sup>26</sup>. Ainsi, une règle de droit est un phénomène qui se déclenche, acquiert vigueur et intensité, s'affaiblit et s'éteint<sup>27</sup>. Même mature, son sort demeure variable car sujet aux crises<sup>28</sup>. Pour le Professeur Frédéric Joël Aïvo, la norme peut être sublimée<sup>29</sup> ou banalisée<sup>30</sup>. Selon

---

<sup>12</sup> Olivier Godard, « Le principe de précaution, un principe politique d'action », *Revue juridique de l'Environnement*, 2000, pp. 127-144 ; Du même auteur, « Sur la nature du principe de précaution et ses effets sur la responsabilité », *Esprit*, 1998, pp. 185-189.

<sup>13</sup> Cf. Pascal Van Griethuysen, « Le principe de précaution : quelques éléments de base », *Les cahiers du Ribios*, n°4, 2012, p. 8.

<sup>14</sup> Laurence Bow, « La nature juridique du principe de précaution », *op.cit.*, p. 3.

<sup>15</sup> Pierre Lascoumes, « La précaution, un nouveau standard de jugement », *Revue Esprit* - novembre 1997, 35 p.

<sup>16</sup> Laurence Bow, « La nature juridique du principe de précaution », *op.cit.*, p. 4.

<sup>17</sup> Nicolas de Sadeleer, « Le statut juridique du principe de précaution », Collection : Que sais-je ?, 2008, p. 1.

<sup>18</sup> Nicolas de Sadeleer, « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cahiers de droit européen*, 2001, n° 1, pp. 79 - 120.

<sup>19</sup> Lire l'article 174 du traité de Maastricht signé en 1992 relative à l'Union européenne.

<sup>20</sup> Pascal van Griethuysen, « Le principe de précaution : quelques éléments de base », *op.cit.*, p. 9.

<sup>21</sup> Notamment la France, la Belgique, l'Australie. En France, le principe de précaution est introduit dans le droit par la loi Barnier du 2 février 1995 puis constitutionnalisé par la Charte de l'environnement de 2005. L'article de la loi Barnier, tel que modifié par l'article 132 de la loi du 27 février 2002, figure désormais à l'article L 110-1 du code de l'environnement. Cf. Guillaume Sainteny, « Le principe de précaution mérite-t-il tant de défiance ? », *Arch. phil. Droit*, 62, 2020, pp. 11 - 30.

<sup>22</sup> Pascal Van Griethuysen, « Le principe de précaution : quelques éléments de base », *op.cit.*, p. 34.

<sup>23</sup> Olivier Godard, « Sur la nature du principe de précaution et ses effets sur la responsabilité », *op.cit.*, p.185. ; voir aussi Laurence Boy, « La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation ? », *Petites affiches*, 8 janvier 1997, n° 4, p. 4.

<sup>24</sup> Boris Barraud, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Archives de philosophie du droit*, 2013, p. 365.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> Jean Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie de droit sans rigueur*, *op.cit.*, pp. 9 - 47.

<sup>27</sup> Frédéric Joël Aïvo, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, n° 1, 2012, p. 141 ; Lire aussi Ripert (G.), *Le déclin du droit. Étude sur la législation contemporaine*, Paris, LGDJ, 1949 ; Bruno Oppetit, « L'hypothèse du déclin du droit », *Droits*, 1987, n°4, pp. 9-20 ; Patrick Wachsmann, « Le kelsénisme est-il en crise ? », *Droits*, 1987, n° 4, pp. 53 - 64.

<sup>28</sup> Frédéric Joël Aïvo, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *op.cit.*, pp. 23 - 27.

<sup>29</sup> Frédéric Joël Aïvo, *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, CACI, 2018, pp. 16 - 20.

<sup>30</sup> Frédéric Joël Aïvo, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », article précité.

l'instant, son niveau de juridicité est variable. Dès lors, le principe de précaution se trouve à la lisière du droit<sup>31</sup> et du non droit<sup>32</sup>.

Pour notre part, nous nous accommodons à la doctrine contemporaine qui se réfère désormais à la « juridicité » aux fins d'appartenance au système juridique<sup>33</sup>. Selon le Doyen Jean Carbonnier, c'est l'éventualité du recours au juge ou à l'arbitre qui permet d'affirmer que telle norme de fait est en même temps une norme juridique ou ne l'est pas<sup>34</sup>. Pour Laurence Boy, c'est l'invocation par le juge qui fait du principe de précaution, une norme juridique<sup>35</sup>. Ce faisant, le juge signale à coup sûr que la juridicisation<sup>36</sup> a bien eu lieu et que l'on se trouve en présence d'une « norme patentée » selon l'expression de Denys de Béchillon<sup>37</sup>. Dans cette hypothèse, la thèse de la non juridicité du principe de précaution, fondée sur son caractère imprécis ou indéterminé n'est nullement convaincante. L'imprécision du principe ne saurait alors lui dénier toute juridicité. Chargé d'une puissance normative obligatoire<sup>38</sup>, le principe de précaution pourrait être d'un grand secours au droit notamment le droit international en servant de boussole juridique au traitement des crises sanitaires en tant que norme juridique.

Il convient de remarquer que c'est la multiplication des catastrophes<sup>39</sup> environnementales qui a conduit à la naissance du principe de précaution<sup>40</sup>. Ce principe repose sur l'anticipation<sup>41</sup> dans un contexte de connaissances incertaines d'un ou plusieurs effets produits par des événements ou substances qui porteraient atteinte à l'intégrité physique des personnes<sup>42</sup>. Les actions prises dans ce cadre ont pour objectif l'atténuation et, dans le meilleur des cas, la suppression du risque alors que les enjeux sont considérables. De nos jours, « les maladies infectieuses émergentes et réémergentes continuent de représenter une menace pour la santé publique dans le monde entier »<sup>43</sup>. Cette situation ne saurait laisser indifférents les acteurs de la santé, les pouvoirs publics et les juristes. Ainsi, face aux conséquences dramatiques<sup>44</sup> et inattendues<sup>45</sup> de la Covid-19, il s'avère nécessaire de s'interroger sur la portée du principe de précaution en droit international de la santé. C'est ce qui rend opportun

---

<sup>31</sup> Jean Carbonnier, *op.cit.*, pp. 9-47 ; Eugène Fleischmann, *La philosophie politique de Hegel*, 1964, p. 106.

<sup>32</sup> André-Jean Arnaud, « Non droit », *Revue de Recherche Juridique, Droit prospectif*, 1995 (1), pp. 13 et s.

<sup>33</sup> Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, Puf, (1<sup>re</sup> éd. Armand Colin, 1972), nouv. éd., Paris, Puf, « Quadrige », 1978, p. 251.

<sup>34</sup> Jean Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie de droit sans rigueur, op.cit.*, pp. 9 - 47.

<sup>35</sup> Laurence Blow, *op.cit.*, pp. 5 - 11.

<sup>36</sup> Théodore Ivainer, *L'interprétation des faits en droit. Essai de mise en perspective cybernétique des "lumières du magistrat"*, Paris, 1988, 361 p.

<sup>37</sup> Denys De Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 243.

<sup>38</sup> Paul Amssek, « Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques », in Thibierge (C.), et al., *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, Bruxelles, LGDJ, Bruylant, 2009, p.3 ; Hans Kelsen, Lettre et note biographique du 20 février 1927, présentées par Varga (C.), « Documents de Kelsen en Hongrie. Hans Kelsen et Julius Moor », *Droit et société*, 1987, n° 7, p. 331.

<sup>39</sup> Jean-Pierre Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé*, Paris : Seuil, 2002, 216 p. ; Jean-Christophe Mathias, *Politique de Cassandre*, Paris, Ed. Sang de la Terre, 2009, 256 p.

<sup>40</sup> Mathilde Boutonnet, Anne Guégan, *Historique du principe de précaution*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2000, pp. 253 et ss.

<sup>41</sup> Pascal Lascoumes, « La précaution comme anticipation des risques résiduels et hybridation de la responsabilité », *L'Année sociologique*, vol. 46 (2), 1996, pp. 359 - 382.

<sup>42</sup> Sandra Pérez, Nicole Vernazza-Licht et Daniel Bley, « Le virus en territoire, entre perceptions et mesures », *Revue francophone sur la santé et les territoires*, mars 2021, p. 1.

<sup>43</sup> Guillaume Le Floch, « Santé et Droit international : l'ébullition permanente », *SFDI, Colloque de Rennes*, 2018, p. 10.

<sup>44</sup> Morten Broberg, « Une approche critique du Règlement sanitaire mondial (2005) de l'OMS en temps de pandémie : révision impérative », *Revue Européenne du droit*, numéro spécial, 2020, pp. 1- 4 ; Andrew Dabalén, Pierella Paci, « Quelles seront les conséquences de la pandémie de Covid-19 sur la pauvreté en Afrique ? » *Africa can and Poverty*, 2020.

<sup>45</sup> Emmanuel Macron, Allocution du 13 avril 2020 ; « Personne n'était prêt, personne, personne, personne. [...] Nous étions moins prêts que d'autres continents ».

la réflexion sur « **le principe de précaution en droit international de la santé : cas de la Covid-19** ». Avant d'y arriver, une clarification conceptuelle est convenable.

Le terme « précaution » dérive du latin « *praecavere* »<sup>46</sup> qui signifie « *se tenir sur ses gardes, prendre ses précautions* ». Les prémices modernes du principe de précaution viennent d'Allemagne, dans le courant des années 1970<sup>47</sup>. Il est popularisé par le philosophe Hans Jonas pour qui la puissance technologique moderne pose de nouveaux problèmes éthiques<sup>48</sup> et qu'en conséquence, les hommes doivent ainsi exiger le risque zéro de conduire à la destruction des conditions d'une vie authentiquement humaine sur terre. En droit international, le principe de précaution apparaît dans les années 1970<sup>49</sup> et trouve dans la protection de l'environnement son terreau de prédilection. Sous des formulations qui sont loin d'être uniformes, et encore moins univoques, des traités internationaux l'ont diversement appréhendé et lui ont donné une éclatante consécration<sup>50</sup>. Ainsi, il ressort de la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, telle qu'amendée en 1995, qu'il s'agit d'un « *principe ... en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves et irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »<sup>51</sup>. Si la dimension mondiale de la Covid-19 ne fait aucun doute<sup>52</sup>, il apparaît indispensable de rechercher les mécanismes de sa gestion par la communauté internationale. A cet égard, Hélène de Pooter écrivait qu'il est une évidence que les Etats sont impuissants à faire face isolément, par le seul recours à des mesures nationales, à la propagation internationale des maladies infectieuses<sup>53</sup>. Ce phénomène ne peut être appréhendé efficacement que par le recours au droit international, notamment le droit international de la santé<sup>54</sup> sur lequel porte la présente étude. En effet, le droit international de la santé<sup>55</sup> a pour objectif de permettre à tous de

<sup>46</sup> Michel Bénaben, *Dictionnaire étymologique de l'espagnol*, 2020, Ellipses, 126 p.

<sup>47</sup> *Vorsorgeprinzip* (« principe de prévoyance » ou « principe de souci »). Pour les détails, lire : Claude-Olivier Doron, « Le principe de précaution : de l'environnement à la santé », *Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem* 2009/1 (n° 3), pp. 3 - 40 ; François Ewald, « Le principe de précaution dans les textes », *Le principe de précaution*, 2008, pp. 6 - 26.

<sup>48</sup> Hans Jonas, *Le Principe de responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, 1979 ; coll: « Champs », France, Flammarion, 1995, 91, p. 49.

<sup>49</sup> Dans la discrétion plus ou moins à l'abri du tumulte politique, se construit, à partir des années 1970, un droit international de l'environnement avec une prégnance sur les questions transfrontières. C'est un droit relativement jeune puisqu'il a moins d'un siècle. Il désigne l'ensemble des règles juridiques internationales destinées à protéger la biosphère ou, plus prosaïquement, à protéger « l'écosystème global ». Ce droit se compose essentiellement des conventions internationales ayant trait à l'environnement, de la coutume internationale et des « résolutions » à caractère normatif des organisations internationales auxquelles il faut ajouter les principes généraux de droit. Il s'exprime dans les principes adoptés par les déclarations de Stockholm de 1972 et de Rio de 1992. Parmi les « grandes » conventions internationales sur le sujet, on trouve, outre le fameux Protocole de Kyoto de 1997, la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer, la Convention de 1992 sur la biodiversité, la Convention sur la désertification de 1994 ou encore la Convention de Minamata sur le mercure adoptée en 2013. <http://woll-avocat.fr/droit-entreprise-internationale/droit-international-de-l'environnement/> consulté le 21/01/2023 à 12h 46.

<sup>50</sup> Il s'agit entre autres, de la Convention européenne sur la protection des cours d'eau transfrontières, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou la Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992. Depuis lors, d'autres textes se sont accumulés tels que le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO (1995) ; la Convention sur la protection du Rhin (1998) ; le Protocole à la Convention sur la diversité biologique, relatif aux risques biotechnologiques (2000) ; etc.

<sup>51</sup> Cf. article 4-3a de la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (1995). Voir aussi, Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts, issue du Sommet Planète Terre Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil, 3 - 14 juin 1992.

<sup>52</sup> D'ailleurs qualifiée à juste titre de « pandémie » par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) depuis le 11 mars 2020

<sup>53</sup> Hélène De Pooter, *Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?* Janvier 2015 - 562 p.

<sup>54</sup> Michel Bélanger (dir.), « L'Avenir du droit international de la santé », *Recueil international de législation sanitaire*, 1989, pp. 1- 31.

<sup>55</sup> Michel Bélanger, « Une nouvelle branche du droit international : Le droit international de la santé », *Études internationales*, 13(4), 1982, pp. 611- 632.

conserver la santé, qui est, d'après l'OMS, « un état complet de bien-être physique, mental et social ». Ce droit tire ses sources principales de la Charte des Nations Unies et la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé<sup>56</sup>. La Charte en son article 55 prévoit que les Nations Unies doivent favoriser la coopération internationale et la solution des problèmes internationaux dans le domaine, entre autres, de la santé publique. Créée à cette fin en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMS s'est fixée pour but principal « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible »<sup>57</sup>. Face à la terrible inconnue qu'est la Covid-19<sup>58</sup>, les autorités étatiques n'avaient d'autre option que d'agir dans l'urgence et souvent dans l'incertitude. Dès lors, le principe de précaution trouve pleinement son champ d'application.

D'origine environnementale<sup>59</sup>, le principe de précaution s'est étendu au plan sanitaire<sup>60</sup> où surviennent de nombreuses crises ou catastrophes. La polémique sur son application dans le domaine de la santé avait été lancée par la mise en cause de la responsabilité des centres de transfusion sanguine dans la diffusion du virus du sida<sup>61</sup>. La mise en œuvre du principe demeure complexe. En effet, le principe de précaution est un principe fluctuant et fuyant, variant dans le temps suivant les domaines d'application. Si son usage en droit de l'environnement est aisément accepté parce que bénéfique, son application mécanique en droit de la santé peut paraître problématique en fonction des incertitudes sur les causes, les manifestations et les effets des pandémies. Ainsi, les contestations se focalisent sur l'expression même de « certitude scientifique »<sup>62</sup> pourtant fondamentale dans la

---

<sup>56</sup> La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 Etats le 22 juillet 1946 (Actes off. Org. mond. Santé, 2, 100) et est entrée en vigueur le 7 avril 1948. Les amendements adoptés par la Vingt-Sixième, la Vingt-Neuvième, la Trente-Neuvième et la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA26.37, WHA29.38, WHA39.6 et WHA51.23) sont entrés en vigueur le 3 février 1977, le 20 janvier 1984, le 11 juillet 1994 et le 15 septembre 2005 respectivement ; ils sont incorporés au présent texte.

<sup>57</sup> Cf. Article 1<sup>er</sup> du chapitre I de la Constitution de l'OMS.

<sup>58</sup> Le coronavirus (Covid-19) est causée par le SRAS-CoV-2 et représente l'agent causal d'une maladie potentiellement mortelle qui est une grande préoccupation de santé publique mondiale ; Voir, Hussin A. Rothan, Siddappa N. Byrareddy, « The Epidemiology and Pathogenesis of Coronavirus Disease (COVID-19) Out-break », *Journal of Autoimmunity*, n°109, 2020, p.1.

<sup>59</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : principes de gestion des forêts, sommet planète terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992.

<sup>60</sup> Paul Berg, prix Nobel de chimie en 1980, a organisé en 1975 la Conférence d'Asilomar, qui appelait à un moratoire sur les manipulations génétiques, afin d'éviter que des bactéries génétiquement modifiées puissent se disperser dans l'environnement : cela établissait le principe de précaution, une première pour des scientifiques qui s'étaient interrogés eux-mêmes sur la continuation de leurs recherches et expérimentations. Cf. Anne Fagot-Largeault, « Philosophie des sciences biologiques et médicales : Leçon inaugurale prononcée le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2001 » in *Philosophie des sciences biologiques et médicales : Leçon inaugurale prononcée le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2001, Collège de France*, sur doi.org, 2001 (consulté le 30 mars 2020). Voir aussi CJCE, 13 novembre 1990, *Fedesa*, C-331/88, Rec., p. I. Son extension au domaine de la santé publique est la plus évidente en droit communautaire, notamment depuis un arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire de la vache folle. Voir aussi, Diane Roman, « Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés ». Le coronavirus, révélateur des ambiguïtés de l'appréhension juridique de la vulnérabilité », *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux*, 2020 chron. n° 15, 31 p., dans "Colloque virtuel sur Droit et Coronavirus. Le droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles" <http://www.revuedlf.com/droit-administratif/ils-ne-mouraient-pas-tous-mais-tous-etaient-frappes-le-coronavirus-revelateur-des-ambiguites-de-lapprehension-juridique-de-la-vulnerabilite/>, consulté le 24 mai 2022 à 16h 30.

<sup>61</sup> Olivier Godard. (dir.), « Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines », Paris, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme et INRA-Éditions/ Études rurales, 1997, pp. 145-146, pp. 175-177 ; Dominique Lecourt, *La Santé face au principe de précaution*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, 156 p.

<sup>62</sup> Hélène Trudeau, « La précaution en cas d'incertitude scientifique : une des interprétations possibles de l'article 20 in fine de la Loi sur la qualité de l'environnement », *Les Cahiers de Droit*, vol. 43, n° 1, mars 2002, pp. 103-136 ; Marthe Torre-Schaub, « Le principe de précaution dans la lutte contre le réchauffement climatique : entre croissance économique et protection durable », *Revue européenne de droit de l'environnement*, n°2, 2002, pp. 151-170 ; Nicolas de Sadeleer, *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution*, Aupelf-Uref, Universités francophones, Bruylant, 1999, p.152 ; Malgosia A. Fitzmaurice, « International protection of the environment », *RCADI*, 2001, vol. 293, p. 259 ; Pierre-Marie Dupuy, « Le principe de précaution et le droit international de la mer », in *Mélanges à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, La mer et son droit*, Pedone, 2003, pp. 205-220 ; Guillaume Sainteny, « Le principe de précaution mérite-t-il tant de défiance ? », *Arch. phil. Droit*, n° 62, 2020, pp. 11-30.

définition du principe de précaution. En réalité, il s'agit de déterminer une attitude responsable lorsqu'on est en face d'un risque pour lequel les connaissances scientifiques du moment ne permettent pas d'appréhender ou de mieux cerner la probabilité d'occurrence et de gravité de la maladie. Si la sagesse traditionnelle recommande de s'abstenir en cas de doute face aux phénomènes ou circonstances non maîtrisables<sup>63</sup>, le principe de précaution tranche avec cette sagesse, dans la mesure où l'incertitude scientifique ne peut servir de prétexte à l'inaction. Dès lors, les autorités publiques sont obligées d'agir et l'impact de leurs décisions pourrait aboutir à des dégâts plus considérables. Ainsi, au plan médical, il n'est pas exclu que l'application du principe de précaution produise des effets catastrophiques, irréversibles voire plus dramatiques que s'il n'était appliqué.

Depuis le dernier trimestre de l'année 2019, l'humanité tout entière subit l'amère diktat de la Covid-19 qui en appelle à la précaution de la part de la communauté internationale. La Covid-19<sup>64</sup> fait partie de la grande famille des coronavirus, des virus pathogènes qui touchent l'humain avec différentes maladies, notamment le rhume, mais aussi des infections pulmonaires graves pouvant provoquer des syndromes respiratoires aigus sévères. La maladie respiratoire provoquée par le nouveau coronavirus de 2019 qui aurait initialement infecté des personnes se trouvant à proximité d'un marché d'animaux vivants<sup>65</sup> à Wuhan dans la province de Hubei en Chine<sup>66</sup>, s'est aujourd'hui répandue dans le monde entier suscitant l'indignation générale. Pour la cinquième fois de son histoire, l'OMS a déclenché « l'urgence de santé publique de portée internationale »<sup>67</sup>. Peu de temps après, c'est au tour d'António Guterres, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (SG/ONU), de déclarer à propos de la contagion de la Covid-19 ce qui suit : « Nous sommes confrontés à une crise sanitaire planétaire comme l'Organisation des Nations Unies n'en a jamais connue en 75 ans d'histoire – une crise qui propage la souffrance dans toute l'humanité, met en péril l'économie mondiale et bouleverse la vie de tout un chacun [...] ; les mesures prises au niveau national ne permettront pas de remédier à la crise, dont l'ampleur et la complexité ont un caractère international »<sup>68</sup>. Cette réaction paraît légitime au regard des dégâts engendrés<sup>69</sup> par les grandes épidémies de maladies infectieuses à l'instar du choléra, de la peste noire, la grippe espagnole, le virus d'Ebola ou le sida<sup>70</sup>.

L'étude de l'application du principe de précaution relativement à la gestion de la Covid-19 présente un double intérêt, théorique et pratique. Théoriquement, trois aspects peuvent être relevés. D'abord, elle permet de faire le lien entre le principe de précaution et certaines notions voisines dont le principe de prévention et la prudence. En effet, la prévention et la précaution représentent deux approches de prudence face au risque. La prévention vise les risques avérés, ceux dont l'existence est démontrée ou suffisamment connue, de façon empirique, pour que l'on puisse en estimer la gravité et les effets. Le

<sup>63</sup> Olivier Godard, « Le principe de précaution, une règle d'abstention ? », *op.cit.*, pp. 293-299.

<sup>64</sup> Le nom de la maladie est Covid-19, pour Corona-Virus Disease de 2019 ; le nom du virus lui-même étant SARS-CoV-2. Cf. Sandra Pérez, Nicole Vernazza-Licht and Daniel Bley, « Le virus en territoire, entre perceptions et mesures », *Revue francophone sur la santé et les territoires*, 2022, pp. 1 - 4.

<sup>65</sup> Il s'agit d'espèces animales comme les poissons de Wuhan, où se vendent également des oiseaux, des serpents et des lapins.

<sup>66</sup> Institute for Human Rights and Business (Institut pour les droits de l'homme et les entreprises), « Le respect des droits de l'homme en temps de pandémie Covid-19 : Examen de la responsabilité des entreprises à l'égard des travailleurs et des communautés touchées » (avril 2020) sur <https://www.ihrb.org/focus-areas/covid-19/report-respecting-human-rights-in-the-time-of-covid19>, p. 5.

<sup>67</sup> Le 30 janvier 2020, l'OMS a déclaré la flambée du nouveau coronavirus (2019-COV) comme une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI), et le 11 mars 2020, la maladie virale Covid-19 est qualifiée de pandémie. En fin août 2020, 180 pays étaient concernés ; cité par Sandra Pérez, Nicole Vernazza-Licht et Daniel Bley, « Le virus en territoire, entre perceptions et mesures », *Revue francophone sur la santé et les territoires*, mars 2021, p. 1.

<sup>68</sup> Institut d'Etudes Internationales de Montréal, *Les instruments du droit international dans la lutte contre les pandémies*, Regards de l'EIIM, mai 2020, p.1.

<sup>69</sup> Klaus Schwab, Thierry Malleret, *COVID-19 : La grande réinitialisation*, Forum Économique Mondial, 2020, p. 11.

<sup>70</sup><https://www.passeportsante.net/fr/Actualites/Dossiers/DossierComplexe.aspx?doc=Les-pires-epidemies-du-monde> : *Les pires épidémies que le monde ait connues*, consulté le 25 mai 2022 à 18h 44.

fait d'être probabilisable rend le risque assurable à l'instar du risque nucléaire ou de l'utilisation de produits tel que l'amiante. La précaution quant à elle vise les risques hypothétiques, non encore confirmés scientifiquement, mais dont la possibilité peut être identifiée à partir de connaissances empiriques et scientifiques. Il est donc important de retenir la différence entre la prévention, qui prévoit la gestion de risques connus de la précaution dont les risques sont incertains donc probables ou plausibles<sup>71</sup>. Ensuite, l'application du principe offre un véritable défi théorique à toute tentative de détermination de son statut juridique. En fait, sa normativité varie en fonction des ordres juridiques auxquels il se rattache, chaque système définissant les critères de son identification de manière à sceller définitivement sa nature juridique. Enfin, le principe de précaution est susceptible de remplir des fonctions extrêmement diverses, en inspirant le législateur, en autorisant le juge à combler les lacunes du système juridique à travers la fonction supplétive, ou en servant d'instrument de sanction de l'Administration ou du législateur par le biais de la fonction sanctionnatrice<sup>72</sup>.

Au plan pratique, c'est un fait que la mise en œuvre du principe de précaution a connu des fortunes diverses, de sorte qu'à ce jour, elle alimente des polémiques sur l'efficacité des mesures prises par les autorités publiques face à un danger grave et imminent. La présente recherche permet d'attirer l'attention des pouvoirs publics et des différentes couches de la société sur les conséquences parfois dommageables que peut engendrer l'application du principe de précaution dont l'objectif est de permettre à l'Etat de réagir promptement face à un danger public de sécurité sanitaire. Elle permet aux décideurs de prendre des mesures de protection lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants<sup>73</sup>. Certes, le principe est d'une application acceptée et abondante en droit de l'environnement mais en droit de la santé, son application reste encore délicate et controversée. Il conviendrait de transcender les polémiques et réfléchir à la manière dont il faut fixer des critères pouvant aider les décideurs à prendre des mesures éclairées, plus bénéfiques que l'inaction.

La santé, préoccupation majeure dont le droit international<sup>74</sup> s'est saisi depuis longtemps en raison des crises sanitaires, en transcendant les frontières étatiques, rend indispensable la coopération et la solidarité internationales<sup>75</sup>. Constatant que le principe de précaution est parfois aux prises avec les droits et libertés fondamentaux en ce qu'il tend à les limiter ou les étouffer, il s'avère opportun de se questionner sur l'aptitude du droit international par le biais de ce principe, à répondre aux phénomènes des pandémies dans un contexte de repli des Etats et de prise de mesures unilatérales. Autrement dit, quelle a été l'influence du principe de précaution dans le maintien du système de sécurité sanitaire collective face à la pandémie de la Covid-19 ?

---

<sup>71</sup> « Le principe de précaution en santé environnementale, présentation et exemples d'application en rhône -alpes », *Les dossiers santé-environnement de l'ors*, avril 2009 - n°3, p. 1.

<sup>72</sup> A titre d'exemples, on peut citer : Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), aff. n° 3 et 4, ordonnance du 27 août 1999, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal international du droit de la mer 280. 42. Affaire de l'usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), aff. n° 10, ordonnance du 3 décembre 2001, [2001] Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal international du droit de la mer. Cf. Sandrine Maljean-Dubois et Jean-Claude Martin, « L'affaire de l'usine Mox devant les tribunaux internationaux », *Journal du Droit International*, vol. 134, n°2/2007, pp. 437 à 472. Lire aussi, François Ewald, Nicolas de Sadeleer, Christian Gollier, *Le principe de précaution*, Puf, Que sais-je ?, 2008, 128 p.

<sup>73</sup> Didier Bourguignon, *Le principe de précaution*, Service de recherche du Parlement européen, décembre 2015, 26 p.

<sup>74</sup> Touwendé Roland Ouédraogo, « Crise de la COVID-19 et droit international », (: (IEIM), Les instruments du droit international dans la lutte contre les pandémies), *Institut d'Etudes internationales de Montréal*, mai 2020, imprimé 8 p.

<sup>75</sup> Guillaume Le Floch, « Santé et Droit international : l'ébullition permanente », *SFDI*, Colloque de Rennes, 2018, p. 10.

S'il est évident que le principe de précaution a fait l'objet d'une bonne appropriation en droit de la santé, et par conséquent, d'une mise en orbite réussie (I), sa mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 s'est avérée problématique (II).

## I. Une mise en orbite réussie

Le principe de précaution est apparu comme un moyen de protection bien souvent invoqué par les décideurs. Usité en politiques publiques<sup>76</sup>, il aide à la gestion de risques incertains et permet de se prémunir contre un danger ou une catastrophe. Il embrasse plusieurs disciplines scientifiques en l'occurrence le droit tant dans sa sphère nationale qu'internationale. Plongeant ses racines en droit de l'environnement, il s'est étendu au droit international auquel il sert de repère notamment dans le domaine de la santé. En l'espèce, il lui est fait recours dans le but d'assurer l'ordre public sanitaire. Sa migration du droit de l'environnement vers le droit de la santé traduit l'ancrage progressif (A) d'un principe qui a connu un essor incontestable pendant la pandémie de la Covid-19 (B).

### A. L'ancrage théorique progressif

Reconnu dans des ordres juridiques nationaux, le principe de la précaution a été théoriquement bâti au plan international, à l'échelle onusienne et au sein d'organisations régionales. Le contexte de son émergence suggère qu'il a d'abord été consacré pour répondre aux impératifs de préservation de l'environnement (1) avant d'être utilement emprunté par le droit international de la santé (2).

#### 1. Une origine en droit de l'environnement

Hans Jonas<sup>77</sup>, dans *Le Principe de responsabilité*<sup>78</sup>, considérait que la puissance technologique moderne pose de nouveaux problèmes éthiques et exhortait les hommes à exiger le risque zéro de conduire à la destruction des conditions d'une vie authentiquement humaine sur terre. En invitant ainsi à la précaution, Hans Jonas entend s'opposer à ceux qui considèrent la terre et ses habitants comme un objet avec lequel toutes les expérimentations sont possibles.

---

<sup>76</sup> En général, la politique publique désigne un ensemble de décisions visant à résoudre un problème que le gouvernement estime être prioritaire. La politique publique est élaborée par une entité publique (parfois avec la participation et la contribution d'autres parties prenantes) et peut être mise en œuvre par un ensemble d'acteurs publics et privés. Le choix des instruments à employer pour mettre en œuvre une telle politique dépend des objectifs poursuivis. Elle n'est pas statique. Il s'agit par ailleurs d'un moyen par lequel le gouvernement expose sa vision concernant différents éléments, par exemple, l'égalité, les droits humains, le développement social. Cf. Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet, *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019 (5<sup>e</sup> éd.), 776 p. ; Délaunay Quynh, « Évaluation démocratique ou nouvelle rhétorique du politique », dans Maurice Basle et Claire-Guignard-Hamon (dir.), *Évaluation et gouvernance. Actes du colloque de Rennes des 15 et 16 juin 2000*, SFE, pp. 71-84 ; Jacob, Frédéric Varone, « Cheminement institutionnel de l'évaluation des politiques publiques en France, en Suisse et aux Pays-Bas (1970-2003) », *Politiques et management public*, 22 (2), pp. 135-152 ; Duran Patrice, « Le savant et la politique : pour une approche raisonnée de l'analyse des politiques publiques », *L'année sociologique*, vol. 40, 1990, pp. 227-259 ; Duran Patrice, « Les ambiguïtés politiques de l'évaluation », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp. 137-149.

<sup>77</sup> C'est un philosophe allemand qui publie en 1979, *Le principe responsabilité*, en réponse au *Principe espérance* de Ernst Bloch. Cet ouvrage de Hans Jonas (1903-1993) devient un best-seller philosophique et pose le cadre dans lequel la société va dorénavant s'interroger sur l'évolution et les effets de la technique. Ce sont les considérations éthiques de Jonas qui permettent, en 1992 au Sommet de la Terre de Rio, l'adoption du principe de précaution. La croyance dans le progrès, c'est-à-dire l'utopie de la transformation indéfinie, et forcément positive, de la nature et de l'homme a fait son temps : Hans Jonas en entreprend la démonstration, ce qui l'amène à mettre en cause la plupart des postulats de la "modernité". Nous savons tous désormais que les ressources de la nature ne sont pas inépuisables. Mais Jonas va beaucoup plus loin : il affirme que l'homme est en passe de devenir le pire ennemi de l'homme ("nous sommes en danger permanent d'auto-destruction collective"). Cf. <https://la-philosophie.com/principe-responsabilite-jonas>, Laurence Hansen-Love, *Cours particulier de philosophie*, 2006, Belin.

<sup>78</sup> Hans Jonas, *Le Principe responsabilité*, traduction de Jean Greisch, coll. « Champs », France, Flammarion, 1995, 457p.

Après la Conférence mondiale sur l'environnement de 1972<sup>79</sup>, le principe de précaution fut évoqué par des scientifiques à l'occasion de la Conférence d'Asilomar de 1975<sup>80</sup>. Pendant cette conférence, le prix Nobel de chimie, Paul Berg, appelait à un moratoire sur les manipulations génétiques, afin d'éviter que des bactéries génétiquement modifiées puissent se disperser dans l'environnement. Il s'agissait d'une première pour des scientifiques qui s'étaient interrogés sur les précautions préalables à la continuation de leurs recherches et expérimentations. Il faut attendre les années 1980 à l'occasion de débats sur les problématiques mondiales de l'environnement pour voir l'apparition sur la scène internationale de ce qui dans l'Antiquité romaine, est la conséquence effective d'une vertu générale, la prudence<sup>11</sup>.

En effet, à l'échelle internationale, le premier instrument prenant en compte le principe de précaution, a été la Charte mondiale de la nature de 1982<sup>81</sup>, une Déclaration sans force juridique contraignante. Cette Charte conçue pour servir de guide dans la gestion des produits dangereux a explicitement énoncé que « *le rejet de polluants dans les systèmes naturels doit être évité et... des précautions spéciales doivent être prises pour empêcher le rejet de déchets radioactifs ou toxiques* ». Plus tard en 1985, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone prévoyait la reconnaissance par les Parties des mesures de précaution prises. Cette reconnaissance a été étendue en 1987 au Protocole de Montréal, considéré comme l'un des accords multilatéraux sur l'environnement les plus efficaces. Par cet instrument, les parties expriment leur détermination à protéger la couche d'ozone en « *prenant des mesures de précaution pour contrôler équitablement les émissions mondiales totales de substances qui l'appauvrissent* ». En 1992, le principe de précaution a été inscrit à l'article 15 de la « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », premier instrument international à inclure une définition du principe de précaution. Ainsi, « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». A la suite de l'adoption de la Déclaration de Rio de 1992, il est désormais établi que « *la politique communautaire de l'environnement ... doit être fondée sur le principe de précaution et sur les principes selon lesquels des mesures préventives doivent être prises, que les dommages environnementaux doivent en priorité être corrigés à la source et que le pollueur doit payer. Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des diverses politiques communautaires* »<sup>82</sup>. Au niveau communautaire donc, le

---

<sup>79</sup> Organisée à Stockholm dans le cadre des Nations Unies, cette conférence a posé les premiers droits et devoirs dans le domaine de la préservation de l'environnement.

<sup>80</sup> La conférence d'Asilomar a été organisée en 1975 par Paul Berg, prix Nobel de chimie en 1980. Elle appelait à la mise en place d'un moratoire sur les manipulations génétiques afin d'éviter que des bactéries génétiquement modifiées puissent se disperser dans l'environnement.

<sup>81</sup> Faisant suite à la Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>82</sup> Cf. Article 130R du Traité de Maastricht, 1992. En réalité, le traité de Maastricht a été signé par l'ensemble des douze États membres de la Communauté économique européenne à Maastricht (Pays-Bas), le 7 février 1992, après un accord conclu lors du Conseil européen de Maastricht, en décembre 1991, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993. Le Traité de Rome (1957) dont l'objectif principal est le développement économique ne comporte dans sa version originale aucune disposition traitant spécifiquement de l'environnement. Une déclaration des chefs d'Etat des pays membres adoptée le 20 octobre 1972 proclame la nécessité de porter une attention particulière à la protection de l'environnement. La communauté européenne élabore alors des programmes d'actions non juridiquement contraignants pour les années 1974-1976. D'autres programmes d'actions vont se succéder. Les premiers prévoyaient des actions ponctuelles tendant à combattre les pollutions, pour envisager ensuite des mesures d'ensemble visant la protection d'un habitat et la conservation de la biodiversité. C'est en 1982 avec l'Acte unique européen que la protection de l'environnement obtient son titre spécifique dans le traité (titre VII, art. 130 R, S, et T). Le traité de Maastricht du 7 février 1992 place les préoccupations environnementales au même plan que les objectifs économiques. La consolidation du cadre juridique de la protection de l'environnement est parachevée par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997. La Communauté européenne intervient dans la mesure où l'objectif recherché ne peut être réalisé de façon satisfaisante

traité de Maastricht de 1992 a expressément consacré le principe de précaution avec pour objectif à l'Union européenne de promouvoir une croissance soutenable en respectant l'environnement.

Dans les ordres juridiques internes, le mouvement est à la constitutionnalisation du principe de précaution. Son introduction en droit français s'est faite par l'intermédiaire des traités internationaux sur l'environnement ratifiés par la France, ceux-ci ayant une valeur supérieure à la loi en vertu de l'article 55 de la Constitution du 04 octobre 1958<sup>83</sup> et du fait de la primauté du droit communautaire sur le droit national. Mais il ne s'agissait que d'une application ponctuelle liée à des textes spéciaux. Une évolution notable va résulter de l'extension progressive de la portée du principe de précaution sur la base de règles de droit interne. L'importance de l'évolution en cours justifiera une expertise commandée par le gouvernement et qui donnera lieu au fameux Rapport Kourilsky et Viney<sup>84</sup>. Si au départ, le principe de précaution s'applique de façon très épisodique dans le contexte spécifique du droit de l'environnement, désormais avec la réforme constitutionnelle, il a vocation à s'appliquer de façon générale mais dans les limites étroites qui résultent du texte même de l'article 5 de la Charte sur l'environnement visée par le Préambule de la Constitution. Avant 2005, le principe de précaution a fait son entrée en droit français à travers certaines jurisprudences que l'on a rattachées un peu artificiellement à la précaution alors qu'il s'agissait le plus souvent de la prudence ou de la prévention, le juge utilisant le terme de précaution parfois hors de propos<sup>85</sup>, dans un sens commun et non par référence à un texte juridique précis. Dans son arrêt « Commune d'Annecy » rendu le 3 octobre 2008<sup>86</sup>, le Conseil d'Etat français a reconnu la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement en précisant que l'ensemble des droits et devoirs définis par la Charte s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs et peuvent être invoqués directement.

Plus encore, la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement précise que « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* »<sup>87</sup>. Il est un constat que la France a ajouté à la définition de Rio les notions de réaction « proportionnée » et de « coût économiquement acceptable ». La Charte de l'environnement de 2004, intégrée dans la Constitution en 2005 a modifié pour la troisième fois cette formulation, en lui donnant un sens sensiblement différent<sup>88</sup>. Les autorités publiques sont ainsi tenues d'appliquer le principe de précaution, qui est devenu un principe d'action et non d'inaction : face à l'incertitude, il faut développer des programmes de recherche pour lever le

---

par les Etats membres : c'est le principe de subsidiarité. Par rapport à ce dernier principe, lire : Henri Oberdorff, Subsidiarité, dans *Dictionnaire d'administration publique*, 2014, pp. 484 - 486.

<sup>83</sup> L'article 55 dispose que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

<sup>84</sup> Dans ce rapport commandé par le Premier ministre, Philippe Kourilsky et Geneviève Viney explorent le contenu du principe de précaution. Ils montrent qu'il répond à une demande sociale forte et formulent, en conséquence, une importante série de recommandations. Cf. Philippe Kourilsky, Geneviève Viney, *Le principe de précaution*, Rapport du Premier ministre, Odile Jacob, janvier 2000, 408 p.

<sup>85</sup> Ainsi en est-il lorsqu'un tribunal administratif annule un document d'urbanisme pour un tracé d'une voie de contournement à proximité d'un champ de captage d'eaux souterraines.

<sup>86</sup> Il s'agit de la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement induisant une répartition des compétences respectives du Parlement et du pouvoir réglementaire. L'arrêt Commune d'Annecy du 03/10/2008 rendu par le Conseil d'Etat est un arrêt important pour la jurisprudence administrative française, car pour la première fois, un décret a été annulé sur le fondement de la Charte de l'environnement, lui octroyant ainsi une véritable valeur constitutionnelle. Cet arrêt, c'est aussi une décision de justice symbolique en ce sens qu'il constitue une véritable victoire écologique pour une société française en proie au changement climatique comme le reste du monde par ailleurs.

<sup>87</sup>Cf. Michel Barnier, Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

<sup>88</sup> Voir Article 5 de la Constitution française.

doute. La science reste donc une réponse mais peut être freinée au nom de ce principe, afin de lui faire mener des études complémentaires. Depuis le jugement *Spraytech*<sup>89</sup>, les tribunaux ont appliqué le principe de précaution à plusieurs reprises, en ce qu'il justifie la prise de décision et la mise en place de mesures afin de protéger l'environnement même sans preuve scientifique absolue. Son utilité va d'ailleurs présider à sa réception en droit de la santé qui entretient une interdépendance avec le droit de l'environnement.

## 2. Une réception en droit de la santé

A l'heure où l'épidémie de la Covid-19 continue de s'étendre à travers le monde, la santé n'a jamais autant été au centre des vies humaines. Et lorsque l'écrivain français Jacques-Bénigne Bossuet soutenait avec clarté que « *la santé dépend plus des précautions que des médecins* »<sup>90</sup>, il n'en fallait pas plus pour convaincre le monde que face à des menaces d'ordre sanitaire composites, ce sont les petites précautions qui conservent les grandes vertus<sup>91</sup>. Le tableau sanitaire mondial impose que le champ d'application du principe de précaution ne puisse plus être restreint au seul cadre environnemental. Il est devenu nécessaire de l'étendre aux domaines de la santé publique et de la sécurité alimentaire où ses vertus contribueront à la sauvegarde de vies humaines à grande échelle. Dans les faits, ce sont certaines affaires dont celles du sang contaminé<sup>92</sup> et de la vache folle<sup>93</sup> qui ont profondément contribué à faire évoluer le champ d'application du principe de précaution. En effet, l'arrêt<sup>94</sup> de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire de la vache folle en 1998 illustre cette évolution. Celle-ci a en effet débouté le gouvernement britannique qui contestait l'embargo français sur les viandes bovines, entériné à l'échelon communautaire par la Commission européenne en 1996. Dans sa décision, la Cour a clairement indiqué qu'« *il doit être admis que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées* ».

Par ailleurs, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) autorise un Etat membre à prendre des mesures à titre de précaution s'il considère qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes permettant de

---

<sup>89</sup> Canada Ltée (*Spraytech*, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40. Les faits qui ont mené à un recours devant les tribunaux sont les suivants. La ville d'Hudson avait adopté en 1991 le règlement 270 limitant l'utilisation des pesticides sur son territoire à des endroits précis et pour des activités précises. La municipalité a adopté ce règlement pour protéger la santé et assurer le bien-être de la population, alors que plusieurs personnes s'inquiétaient des impacts néfastes potentiels des pesticides. L'entreprise *Spraytech*, dont la principale activité était l'entretien des pelouses et l'aménagement paysager, a été accusée en 1992 d'avoir utilisé des pesticides à des endroits non autorisés et, par conséquent, d'avoir contrevenu au règlement 270. La compagnie a contesté la validité du règlement municipal. La Cour suprême a conclu à la validité du règlement adopté par la Ville pour limiter l'utilisation des pesticides puisque le règlement pouvait s'appliquer en toute conformité avec les lois fédérales et provinciales qui encadrent l'utilisation des pesticides. Cette décision vient ainsi mettre en lumière le fait que tous les paliers de gouvernement peuvent adopter des lois en matière de protection de l'environnement.

<sup>90</sup> <http://evene.lefigaro.fr/citation/sante-depend-precautions-medecins-4042.php>, consulté le 05/02/2023 à, 17h 35.

<sup>91</sup> Jean – Jacques Rousseau, *Julie ou la nouvelle Héloïse*, Paris, Flammarion, 1761, 563 p.

<sup>92</sup> En 1991 éclate en France le scandale du sang contaminé : plusieurs centaines de malades ont été contaminés par le sida et l'hépatite C en recevant des dérivés sanguins et des transfusions de sang. Les dirigeants des établissements de transfusion, en particulier ceux du Centre National de la Transfusion Sanguine, et les pouvoirs publics sont mis en cause pour ne pas avoir pris les précautions nécessaires à la protection de la population. L'affaire du sang contaminé est souvent présentée comme la première crise sanitaire en France. Cf. Sophie Chauveau, *L'Affaire du sang contaminé (1983-2003)*. *Les Belles Lettres*, 2011, 430 p.

<sup>93</sup> Karim Ouldamar, Anne-Marie Gallerand, « La sécurité sanitaire en France : de l'affaire du sang contaminé à la réforme des vigilances », *Santé Publique, Paris*, 2019/4 (Vol. 31), pp. 517 - 526.

<sup>94</sup> Arrêt de la Cour du 5 mai 1998. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes. Agriculture - Police sanitaire - Mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine - Maladie dite 'de la vache folle'. Affaire C-180/96.

prendre une décision définitive au sujet de l'innocuité d'un produit ou de la sécurité d'un procédé<sup>95</sup>. En contrepartie, selon les termes de l'article 5 de cet accord<sup>96</sup>, l'Etat doit engager des recherches scientifiques afin de lever l'incertitude qui motive ses précautions dans un délai raisonnable : dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres membres. Dans de telles circonstances, les membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable. Cette réception e droit de la santé a propulsé la précaution parmi les principes phares, notamment à l'occasion de la riposte face à la pandémie de la Covid-19.

## B. L'essor juridique incontestable

Il se matérialise dans la conclusion des traités et la démarche officielle à suivre par les différents acteurs au plan sanitaire. En cas de pandémie ou de crise grave, la communauté internationale et notamment l'OMS a prédéfini la conduite à tenir par les Etats à travers le traité dénommé « Règlement sanitaire international ». Il prévoit des mécanismes d'alerte sanitaire internationale (1) et de déclaration de l'urgence sanitaire (2), lesquels s'imposent aux Etats qui sont à l'origine ou connaissent de crises sanitaires graves.

### 1. Le lancement de l'alerte sanitaire internationale

En vue d'atteindre sa mission « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible »<sup>97</sup>, l'OMS a élaboré un traité de référence dénommé « Règlement Sanitaire International (RSI) » par le biais de l'Assemblée Mondiale de la Santé, organe décisionnel composé de délégués des Etats membres<sup>98</sup> et chargé d'adopter des conventions et autres actes internationaux dans sa sphère de compétence ou de spécialité<sup>99</sup>. Elle « légifère » sur des règlements relatifs aux exigences sanitaires et quarantaine en plus des autres procédures destinées à prévenir la propagation internationale des maladies et des pandémies<sup>100</sup>. Le RSI est une réglementation de l'OMS relative au signalement de tout événement susceptible de donner lieu à des urgences de santé publique de portée internationale. Il s'intéresse aux maladies infectieuses transmissibles mais aussi aux événements provoqués par des agents chimiques, des matières radioactives et des aliments contaminés. Il comprend des règles et procédures visant à améliorer la sécurité sanitaire internationale.

---

<sup>95</sup> Arbour Maurice, « Le principe de précaution dans le contexte du commerce international : une intégration difficile », *Les Cahiers de droit*, 43(1), 2002, pp. 5 - 37.

<sup>96</sup> Accord SPS, art. 5 paragr. 7 : « Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable ».

<sup>97</sup> Traité de l'OMS, art. 1.

<sup>98</sup> Traité de l'OMS, articles 9 et 10.

<sup>99</sup> *Ibid*, art. 19. Sur le principe de spécialité des organisations internationales, lire : Patrick Daillier et Alain Pellet, (Nguyen Quoc Dinh) *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2002 ; Daniel Dormoy, *Droit des organisations internationales*, Dalloz, 1995, p. 12 ; José Manuel Sobrino Heredia, « Les organisations internationales : Généralités », in Manuel Diez de Velasco Vallejo, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, pp. 3 - 23.

<sup>100</sup> *Ibid*, art. 21, point a.

Le premier RSI vit le jour en 1851<sup>101</sup> à travers la première conférence internationale sanitaire au cours de laquelle les Etats européens rédigerent les premières normes internationales pour lutter contre le choléra. Consécutivement à sa création en 1948, l’OMS utilisa le RSI comme premier instrument en vue d’harmoniser les législations mondiales. Le RSI qui fut amendé en 1969 couvrant au départ seulement six maladies<sup>102</sup> a vu son périmètre d’action se rétrécir à trois maladies précisément le choléra, la peste et la fièvre jaune. Progressivement, il est apparu que le RSI de 1969 souffrait de graves lacunes, notamment dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles transfrontalières. D’abord, de nombreuses maladies n’étaient pas couvertes par la notification à l’OMS. Ensuite, le RSI de 1969 avait été rédigé de telle sorte que l’OMS dépendait de la déclaration par chaque Etat de l’apparition d’une maladie et souvent les Etats s’abstenaient tout bonnement de le faire<sup>103</sup>. Enfin, il y avait un manque apparent d’outils formalisés et appropriés pour la coordination internationale de la prévention de la propagation des maladies. Peu avant le tournant des années 2000, les travaux en vue d’une révision complète du RSI de 1969 furent lancés et sa révision fut approfondie à la lumière de l’épidémie de SRAS en 2003<sup>104</sup> et en 2005. L’Assemblée Mondiale de la Santé adoptait la version révisée, celle de 2005, toujours en vigueur à ce jour. Le RSI de 2005<sup>105</sup> figure parmi les textes les plus ratifiés par les Etats. Par rapport au texte originel, le RSI de 2005 dans sa version amendée constitue une expansion sans précédent de la compétence de l’OMS. En effet, on passe d’un régime où les maladies devant être notifiées sont strictement délimitées à un scope législatif beaucoup plus large où tout événement pouvant être considéré comme une « urgence de santé publique de portée internationale » se doit d’être notifié. Par principe, cela inclut donc toute apparition d’une maladie transmissible. Le RSI de 2005 est d’une grande importance. A l’instar de la version initiale, ce texte s’appuie fondamentalement sur les notifications des Etats membres de l’OMS et permet également à l’OMS d’examiner les événements possibles et plausibles sur la base d’informations reçues de sources autres que l’Etat où l’événement est censé avoir eu lieu, par exemple des informations fournies par les circuits des médias, des chercheurs ou des organisations non gouvernementales<sup>106</sup>. En outre, le règlement permet à l’OMS de coopérer avec les Etats membres et les autres organisations internationales pour combattre les maladies et autres virus même si l’Etat dans lequel la maladie s’est déclarée est peu enclin à coopérer<sup>107</sup>. Deux grandes étapes ont été retenues par le RSI en cas d’occurrence de la maladie. La première est celle de la notification à l’OMS par l’Etat porteur ou à l’origine du danger ou de la crise sanitaire. Il est impératif pour les Etats d’informer au plus tôt l’OMS, premier responsable en la matière. Cette étape de notification permet d’amorcer la seconde phase au cours de laquelle l’OMS procède prioritairement au lancement d’alerte à travers la déclaration de « l’urgence de santé publique de portée internationale »<sup>108</sup>. L’OMS définit l’urgence sanitaire ou plutôt l’urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) *comme « un événement extraordinaire dont il est déterminé qu’il constitue un risque pour la santé publique dans*

<sup>101</sup> En 1851, la première Conférence internationale sanitaire se tient à Paris. C’est la première tentative systématique de contrôle international des maladies. Elle était axée sur le choléra.

<sup>102</sup> Choléra, peste, fièvre récurrente, variole, typhus et fièvre jaune.

<sup>103</sup> Morten Broerg, « Une approche critique du Règlement sanitaire mondial (2005) de l’OMS en temps de pandémie : révision impérative », *article cité*, pp. 28 - 31.

<sup>104</sup> Le SRAS (syndrome respiratoire aigu sévère) est la première maladie grave et transmissible à émerger en ce XXI<sup>e</sup> siècle. L’épidémie, partie de Chine fin 2002, a éclaté au niveau mondial en 2003 faisant plus de 8000 cas et près de 800 morts. Grâce à une mobilisation internationale sans précédent, motivée par l’alerte mondiale déclenchée le 12 mars 2003 par l’OMS, l’épidémie a pu être endiguée par des mesures d’isolement et de quarantaine. De même, l’agent causal du SRAS, un coronavirus inconnu jusqu’alors, a pu être rapidement identifié.

<sup>105</sup> Le Règlement sanitaire international révisé (RSI) est entré en vigueur en juin 2007. C’est un ensemble de règles et de procédures qui contribueront à mieux protéger le monde contre les menaces pour la santé. Il a été adopté par l’Assemblée mondiale de la Santé en 2005 et représente un important pas en avant pour la sécurité sanitaire mondiale.

<sup>106</sup> RSI (2005), art. 6(1).

<sup>107</sup> *Ibid*, art. 9 et 10.

<sup>108</sup> RSI (2005), art. 6(1). « L’urgence de santé publique de portée internationale » a été définie dans l’annexe 2 du règlement.

*d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée* »<sup>109</sup>. Une fois l'alerte lancée, la communauté internationale y compris les États doivent prendre des mesures de protection adéquates. Le 30 janvier 2020, le Directeur général de l'OMS déclarait ainsi que la Covid-19 était une « urgence de santé publique de portée internationale » à savoir un événement extraordinaire dont il est établi qu'il constitue un risque pour la santé publique d'autres États en raison de la propagation internationale d'une maladie, et pour lequel une réponse internationale coordonnée pourrait éventuellement être nécessaire. Cette déclaration autorise l'OMS à émettre des recommandations dites « temporaires » telles que des mesures sanitaires spécifiques à mettre en œuvre dans les États où la maladie s'est déclarée. Il est alors nécessaire de bénéficier au niveau mondial d'un réseau d'alerte et de réponse performant. Le RSI de 2005 vise à mettre en place ce réseau en couvrant les maladies infectieuses mais également tout événement (connu ou inconnu) pouvant potentiellement avoir des incidences sanitaires internationales. L'objectif du RSI est d'assurer le maximum de protection contre la propagation internationale des menaces sanitaires, tout en limitant les entraves au trafic international.

Plus encore, ce traité oblige les États non seulement à surveiller l'émergence d'un possible agent pathogène et à mettre en place un système de santé publique performant, des laboratoires de diagnostic, mais aussi à préparer la riposte à une crise sanitaire et à effectuer des contrôles sanitaires aux frontières. Ainsi, l'alerte sanitaire internationale est déclarée par l'Organisation des Nations Unies qui est appelée à jouer un rôle primordial dans le traitement des urgences sanitaires à travers principalement l'OMS et d'autres entités du système des Nations Unies, mais aussi par le biais de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'incidence du lancement de cette alerte sanitaire est de permettre aux États et à l'ensemble de la communauté internationale de prendre les dispositions adéquates en décrétant entre autres, l'état d'urgence sanitaire.

## 2. La déclaration de l'urgence sanitaire étatique

Il est de tradition que les États exercent leurs pouvoirs d'exception face à des situations d'urgence qui menaceraient la stabilité, la tranquillité ou l'existence même de la nation. C'est donc en cas de circonstances exceptionnelles que l'état d'urgence est proclamé. Didier Truchet le rappelle d'ailleurs en déclarant qu'« à chaque crise, sa législation d'exception »<sup>110</sup>. L'état d'exception apparaît ainsi comme « un moment pendant lequel les règles de droit prévues pour des périodes de calme sont transgressées, suspendues ou écartées pour faire face à un péril. Pendant ce moment, on assiste à une concentration du pouvoir, en général au profit de l'exécutif et (...) à la réduction ou à la suspension des droits jugés fondamentaux pendant les périodes de calme. Il s'agit d'un moment par définition fugace, temporaire pour faire face à un péril donné »<sup>111</sup>. Ainsi, en cas de catastrophe ou de menace sanitaire, de type épidémique ou pandémique, mettant en péril la santé de la population, les États déclarent généralement l'état d'urgence sanitaire<sup>112</sup>. Cette mesure, provisoire et exceptionnelle dans sa nature, doit être prise conformément au droit international au regard duquel elle doit présenter des garanties. En effet, il s'agit notamment de proclamer officiellement l'état d'urgence et d'en informer la communauté internationale en communiquant des renseignements exhaustifs sur les

---

<sup>109</sup> Vincent Dossou Sodjinou, Lamidhi Salami, et ss, « Évaluation des capacités de détection des menaces infectieuses aux points d'entrée au Bénin », *Santé Publique*, vol. 34, 2022, pp. 263 - 273. Voir aussi, *Questions fréquemment posées au sujet du Comité d'urgence du RSI in [https://www.who.int/ibr/procedures/fr\\_ibr\\_ec\\_faq.pdf](https://www.who.int/ibr/procedures/fr_ibr_ec_faq.pdf)*, consulté le 05/02/2023 à 18h 05.

<sup>110</sup> Didier Truchet, « Covid-19 : point de vue d'un « administrativiste sanitaire » : <http://blog.juspoliticum.com> [27 mars 2020].

<sup>111</sup> Véronique Champeil-Desplats, « Qu'est-ce que l'état d'urgence sanitaire ? : d'un état d'urgence à l'autre, ou l'intégration des régimes d'exception dans les États de droit contemporains », *Revue française d'administration publique*, ENA, 2020, n°176, p. 875.

<sup>112</sup> Laetitia Janicot, « La crise de la COVID-19 et la gouvernance », *In Droit et Ville* 2021/1 (N° 91), pp. 51 à 73.

mesures prises et des explications claires sur les motifs qui ont amené à les prendre. L'état d'urgence doit être provisoire et faire l'objet d'un véritable examen, à intervalles réguliers, avant toute décision de prorogation<sup>113</sup>. Les Etats ont l'obligation de limiter toutes les dérogations aux droits humains à celles autorisées par le droit international et à ce qui est strictement exigé par la situation<sup>114</sup>.

Le domaine de la santé est fondamental et touche la sécurité humaine, composante de la sécurité collective. Loin d'être une simple crise sanitaire, la pandémie de la Covid-19 doit être considérée comme une crise de sécurité collective interpellant l'ONU en vertu du chapitre VII<sup>115</sup>. L'épidémie a été après quelques mois considérée comme une crise globale voire une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>116</sup>. L'Organisation Mondiale de la Santé, suivant son protocole, a fini par déclarer l'état de pandémie et invité les Etats à prendre la menace au sérieux. En réponse et à proportion de l'urgence, les différents gouvernements ont réagi de façon disparate face à la Covid-19. Certains ont mis du temps à divulguer la gravité de la situation, et à instaurer des mesures de censure. D'autres ont dénigré l'importance de la maladie, et ce retard a coûté la vie à des milliers de personnes. Certains encore ont profité de la crise pour mettre en place des mesures de contrôle qui portent atteinte aux droits de l'homme. Dans le même temps, quelques gouvernements ont eu le mérite de prendre les mesures appropriées. Il y en a qui ont réagi rapidement et fait preuve d'une grande flexibilité. Dans les faits, plusieurs Etats et gouvernements ont décrété l'état d'urgence sanitaire caractérisé par des mesures de couvre-feux, de mise en quarantaine de nombreuses villes, la fermeture des écoles, des frontières, des marchés, des débits de boisson, des restaurants, une forte réduction voire un arrêt des transports en commun, un confinement dans les domiciles et le port obligatoire du masque.

A l'évidence, ces restrictions ont violé les droits de l'homme et libertés fondamentales dans leur exhaustivité, tels que sus-évoqués. L'état d'urgence a été pratiqué dans tous les continents avec des exigences très variées. Dans ces Etats, les forces de l'ordre ont eu les pleins pouvoirs pour faire respecter le couvre-feu. Des Etats n'ayant pas décrété l'état d'urgence sanitaire ont néanmoins pris des mesures aussi fortes dont malheureusement la mise en œuvre porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux<sup>117</sup>. Tel est le cas du Bénin qui a réussi à maîtriser la pandémie malgré ses moyens limités. Tout compte fait, les méthodes de riposte contre la pandémie ont été plus contraignantes que volontaires pour les populations. Il faut remarquer que dans l'ensemble de la communauté internationale, le principe de précaution en droit de la santé a connu une mise en œuvre problématique.

## II. Une mise en œuvre problématique

L'application du principe de précaution en matière de santé contrairement à la pratique en droit de l'environnement, n'a pas été aisée. Elle s'est révélée à la fois ardue et laborieuse du fait des acteurs, mais en même temps, requiert une certaine délicatesse eu égard aux normes internationales dont le

---

<sup>113</sup> Stéphanie Hennette Vauchez, « La fabrique législative de l'état d'urgence : lorsque le pouvoir n'arrête pas le pouvoir », *In Printemps*, n° 113, 2019, pp. 17- 41.

<sup>114</sup> Catherine Le Bris, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, pp. 76 et ss.

<sup>115</sup> Vinc D. Okila, « Conseil de Sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du chapitre VII de la charte des nations unies », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, p. 306.

<sup>116</sup> Ce fut à l'époque du cas de l'épidémie Ebola considérée comme une crise « *humanitaire, sociale, économique et sécuritaire* », conduisant le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA à reconnaître dès le 19 août 2014 « *la gravité des implications sécuritaires* ». En un mois, la crise qui au départ était régionale est devenue une crise de sécurité globale, le Conseil de sécurité des Nations Unies ayant, par la résolution 2177 du 18 septembre 2014, jugé « *que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales* ».

<sup>117</sup> Cyrille Dounot, « L'effondrement des libertés publiques en période de crise sanitaire », *In Lexbase Public*, n° 623 du 15 avril 2021,

respect s'impose. Dans les faits, le principe a été éprouvé dans son opérationnalisation en raison d'une part, de la banalisation du virus (A) et d'autre part, des atteintes portées aux règles et principes du droit international public (B).

### A. La banalisation du virus

La conduite à tenir en cas de péril ou de risque pour la santé a été définie par le Règlement sanitaire international adopté par l'Assemblée mondiale de la santé et qui lie les Etats. Ceux-ci ont alors l'obligation de respecter le RSI en portant à la connaissance de l'OMS la survenance de tout danger qui pèserait sur la santé publique mondiale. Mais dans le cas de la Covid-19, la Chine, foyer originel du virus, s'est confondue dans une attitude cachottière préjudiciable à la population mondiale et contraire à ses obligations internationales (1). Plus encore, le laxisme et la complaisance des organes onusiens ont dressé le lit à l'expansion d'une crise sanitaire sans précédent (2).

#### 1. La collaboration défectueuse de l'Etat chinois

En période de crise sanitaire comme en temps normal, la responsabilité internationale de l'Etat peut être engagée tant parce qu'il a porté atteinte, de manière active, aux droits de l'homme, ou lorsque, passif, il n'a pas pris les mesures qui s'imposent<sup>118</sup>. *A priori*, la responsabilité de la Chine pourrait être envisagée pour rétention d'information ou notification tardive de la Covid-19 aux instances internationales habilitées en la matière. En effet, plusieurs études situent l'origine du virus au marché de Wuhan en Chine<sup>119</sup>. L'une d'elle est une analyse géographique montrant que les premiers cas détectés en décembre 2019 se concentraient autour du marché. Une autre est une analyse génomique du virus des premiers cas, montrant qu'il est très peu probable que le virus ait largement circulé chez les humains avant novembre 2019. Ces deux études montrent que le marché chinois a constitué un épicycle précoce de la pandémie, au sens où il a joué un rôle amplificateur de l'épidémie même si les événements en amont du marché, ainsi que les circonstances ayant favorisé la propagation du virus restent un mystère<sup>120</sup>. Quoiqu'il en soit, l'obligation incombait aux autorités chinoises d'agir diligemment pour informer l'OMS dès l'apparition des premiers signes et symptômes du virus de la Covid-19. Mais non satisfaites d'avoir failli par inaction, elles ont aussi fait le choix de faire taire les lanceurs d'alerte<sup>121</sup> et de minimiser l'ampleur de ce qui s'annonçait au départ comme une épidémie. Cette attitude de la Chine, loin d'être en accord avec ses engagements internationaux amène à rappeler les obligations internationales des Etats en matière de santé publique à la lumière de quelques instruments juridiques dont les « pactes jumeaux » de 1966.

Dans une approche holistique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 garantit, en son article 6, le « droit à la vie » tandis que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, plus précis, contraint les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer

---

<sup>118</sup> Catherine Le Bris, « Du juste équilibre : les limitations aux droits de l'homme en période de crise sanitaire (Première partie) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, Publicado el 31 octubre 2020, consultado el 15 enero 2023. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/10551>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.10551>, consulté le 20 juin 2022 à 10 h 15.

<sup>119</sup> En abordant l'origine de la pandémie, l'objectif n'est pas ici de rechercher la nature de l'espèce porteuse de la maladie quoiqu'elle pourrait avoir un lien, mais celui d'identifier le lieu ou l'Etat à partir duquel le virus a pris corps et s'est propagé dans le monde.

<sup>120</sup> <https://www.letemps.ch/sciences/origine-pandemie-lhypothese-marche-wuhan-confirmer-deux-etudes>

<sup>121</sup> [https://www.liberation.fr/international/asi-pacifique/la-vraie-mort-de-li-wenliang-le-lanceur-dalerte-du-covid-19-20221006\\_ijnxazvdcvge5jxb2ywomooqx4/](https://www.liberation.fr/international/asi-pacifique/la-vraie-mort-de-li-wenliang-le-lanceur-dalerte-du-covid-19-20221006_ijnxazvdcvge5jxb2ywomooqx4/). Aussi, une enquête du « New York Times » retrace les derniers jours du médecin qui avait informé ses collègues de Wuhan sur la dangerosité du nouveau coronavirus. Le régime avait tenté de le faire taire avant de l'ériger en héros national. Outre Zhang Zhan, au moins trois autres journalistes indépendants, Chen Qiushi, Fang Bin et Li Zehua, ont été placés en détention après avoir couvert la crise épidémique à Wuhan. <https://www.france24.com/fr/asi-pacifique/20211105-en-chine-une-journaliste-incarc%C3%A9r%C3%A9e-pour-son-travail-sur-la-pand%C3%A9mie-est-au-seuil-de-la-mort>, consulté le 01/02/2023 à 17h 38.

« la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies »<sup>122</sup>. Par ailleurs, le traité dénommé Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé de 1946 fait obligation à chaque Etat membre de l'Organisation de transmettre des « rapports » relatifs aux « progrès réalisés pour améliorer la santé de sa population » et aux « mesures prises en exécution des recommandations que l'Organisation lui aura faites »<sup>123</sup>. Enfin, et par rapport à la pandémie, le Règlement sanitaire international (RSI), adopté en 1951 et modifié en 2005, impose aux Etats membres de l'OMS de très nombreuses obligations afin de « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux »<sup>124</sup>. Ces obligations sont précisément des obligations de surveillance et de notification de « tout événement survenu sur son territoire pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale »<sup>125</sup>. Par l'intermédiaire du point focal national du RSI, les Etats ont l'obligation de notifier à l'OMS, tous les événements susceptibles de constituer une urgence de santé publique de portée internationale sur son territoire et toute mesure sanitaire mise en œuvre pour y faire face. Cette notification est requise dans les 24 heures suivant l'évaluation initiale par les moyens de communication les plus efficaces à disposition. Ce ne fut pas le cas avec la Chine<sup>126</sup> qui a tardé à partager les informations avec l'OMS<sup>127</sup>. La notification de l'épidémie à l'OMS, le 31 décembre 2019, soit après plusieurs mois, contraste avec les dispositions conventionnelles. Etant donné qu'elle est membre de l'OMS depuis 1946 et qu'elle a signé et ratifié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels respectivement en 1997 et en 2001, la responsabilité de la Chine pour fait internationalement illicite peut être engagée étant donné les violations de la « Constitution de l'OMS » et du Règlement sanitaire international dont elle s'est rendue coupable.

Dès lors, plusieurs voies s'offrent en vue d'engager la responsabilité de la Chine à savoir, la voie juridictionnelle internationale, la voie juridictionnelle interne et celles non-juridictionnelles qui sont d'ailleurs les plus probables. Les voies juridictionnelles, internationales ou internes, paraissent vouées à l'échec, parce que d'une part, la Chine ne reconnaît pas la compétence de la Cour internationale de Justice, ce qui exclut la compétence de celle-ci ; d'autre part, si une action devait être intentée devant des juridictions internes hors de la Chine<sup>128</sup>, elle se heurterait à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats sur le fondement de la coutume internationale. Seule reste la voie non-juridictionnelle aux multiples issues. Si des sanctions du Conseil de Sécurité sont hors de propos puisque la Chine dispose, en sa qualité de membre permanent, d'un droit de veto, il est possible aux Etats de prendre unilatéralement des sanctions économiques notamment celles visant l'Etat auquel une violation du droit international est imputable. Il n'y a que des sanctions pacifiques qui pourraient être engagées contre la Chine. Encore que les organes du système onusien habilités à prendre des mesures pour contenir la menace du virus n'ont pas tout à fait joué leur partition.

---

<sup>122</sup>Art. 12§2

<sup>123</sup> Art. 61 et 62 du Traité.

<sup>124</sup> Art. 2

<sup>125</sup> Art. 6§1

<sup>126</sup> Voir Articles 5(1); 6(1) Annexes 1; 2 du RSI.

<sup>127</sup> Communiquer à l'OMS, en temps voulu, des informations de santé publique exactes et suffisamment détaillées sur les événements de santé publique inattendus ou inhabituels qui se produisent sur le territoire de l'Etat et qui peuvent constituer une urgence de santé publique de portée internationale et un événement notifié en vertu de l'article 6, ainsi que sur toute mesure sanitaire mise en œuvre en réponse à ces événements. Fournir à l'OMS, dans la mesure du possible lorsque celle-ci le demande pour faire face à un risque potentiel pour la santé publique, des données pertinentes concernant les sources d'infection ou de contamination, notamment les vecteurs et les réservoirs, aux points d'entrée, qui pourraient entraîner une propagation internationale de la maladie. Voir articles 6(2) ; 5(1) ; 7 ; 19(c) Annexe 1

<sup>128</sup> Comme cela est déjà le cas au Missouri.

## 2. Les hésitations fatales des organes onusiens

Quand l'Organisation Mondiale de la Santé titube et doute sur les questions sanitaires, le tableau est inquiétant. Et lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies se montre passif devant une question de sécurité sanitaire collective, les questionnements sont légitimes. Institution spécialisée de l'ONU jouant le rôle de cheville ouvrière en matière de santé et notamment de gestion des crises sanitaires graves, l'OMS a été légitimement attendue au-devant de la scène mondiale pour éclairer et instruire les Etats, mais surtout les populations quant aux attitudes à observer face à la Covid-19 aux premières heures de son apparition. Paradoxalement, le « médecin mondial » censé poser au plus tôt le diagnostic d'une menace qui allait ébranler tous les systèmes sanitaires est sorti trop tard de son sommeil et de ses tergiversations. En effet, plusieurs manquements lui sont reprochés. D'abord, l'OMS a longtemps hésité avant d'admettre qu'« *il existe une transmission interhumaine du virus* »<sup>129</sup>. Ensuite, c'est autour de ses réticences à déclarer l'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) que les principales critiques se fondèrent. Alors que le virus se répand dans le monde et que la province du Hubei est placée sous protection, l'organisation se montre frileuse à l'idée de déclencher cet outil qui lui permet d'alerter les Etats et d'émettre des recommandations internationales. A la réunion du 22 janvier 2020, les experts du comité sanitaire se divisent sur la question et décident de se réunir ultérieurement pour examiner de nouveau la situation. Finalement, c'est le 30 janvier 2020 que l'urgence sanitaire est déclarée. C'est ce « *retard à l'allumage* » qui aurait privé les hôpitaux d'un temps précieux pour se préparer à l'afflux de patients. Mais avec les incohérences et les imprécisions, l'OMS semble s'être familiarisée.

En effet, une certaine doctrine relève qu'« *à chaque épidémie, il y a eu une remise en question de l'organisation* »<sup>130</sup>. En 2009 par exemple, lors de la pandémie de grippe H1N1, l'OMS déclencha pour la première fois le mécanisme d'urgence sanitaire. Elle est alors fustigée pour avoir déclenché « *précocement* » l'alerte donnant l'impression d'être de connivence avec des laboratoires pharmaceutiques, qui ont reçu des millions de commandes de vaccins. Pour se défendre, Marie-Paule Kieny, l'ancienne sous-directrice de l'OMS répliqua en déclarant que « *ce n'est pas nous qui avons poussé les Etats, après l'épidémie de H5N1, à précommander de quoi vacciner toute leur population* ». Tirant leçon de cette expérience, l'Organisation a, inversement, tardé, en 2014, à déclencher le mécanisme dans le cadre de la première épidémie de maladie à virus Ebola. Sa gestion hasardeuse et peu rassurante de l'épidémie de la Covid-19 vient à nouveau écorner son image et ternir sa réputation. Et lorsque lors de sa visite officielle en Chine fin janvier 2020, Tedros Adhanom Ghebreyesus a de façon surprenante loué le travail de Pékin, tant dans sa "*transparence*" que dans les "*mesures [prises] pour faire face à la flambée*" de l'épidémie, il n'en faut pas plus pour accuser l'Organisation d'une *très grande déférence à l'égard du régime chinois*<sup>131</sup>. Le Président Donald

---

<sup>129</sup> Le 31 décembre 2019, l'organisation, basée à Genève, est informée qu'un "mystérieux virus" respiratoire touche la province chinoise du Hubei. Le 14 janvier 2020, le bureau de Santé de Wuhan suggère que la transmission entre humains ne peut être exclue, même si le risque d'une transmission soutenue est faible. Pourtant, le même jour, l'OMS relaie dans un tweet que les enquêtes préliminaires conduites en Chine n'ont pour l'instant pas apporté la preuve d'une transmission interhumaine du nouveau coronavirus.

<sup>130</sup> Lire les propos de Madame Suerie Moon, codirectrice du Centre de santé globale de l'Institut de hautes études internationales et du développement. Cf. Tribune in *Le Monde*, 17 mars 2020.

<sup>131</sup> L'OMS dans le traitement de la pandémie du coronavirus semble avoir du mal à s'affirmer dans ses relations avec la Chine. Bien qu'elle soit le 14<sup>ème</sup> contributeur en 2016 – 2017, la Chine cherche à étendre son influence au sein de l'OMS qui a d'ailleurs reconnu la médecine traditionnelle chinoise dans sa classification internationale des maladies en mai 2019. Tout compte fait, l'OMS se montre rarement critique vis-à-vis de ses Etats membres. Elle « s'abstient toujours de critiquer ouvertement les Etats membres dont elle dépend.

Trump fustige alors les « erreurs » commises par l’OMS et décide de suspendre la coopération<sup>132</sup> des Etats-Unis avec l’organisation pour protester contre sa « mauvaise gestion » de la pandémie et sa proximité avec Pékin<sup>133</sup>. De son côté, Jean-Yves Le Drian, ministre français des Affaires étrangères a aussi estimé que le fonctionnement de l’OMS avait montré des « manques » dans sa gestion de la crise du coronavirus, appelant à un nouveau « multilatéralisme de la santé ». Plutôt que d’exercer son autorité afin de faire accepter une ligne de conduite commune à tous les Etats, l’OMS est trop souvent accusée d’être illégitime, partielle voire inutile. Mais, peut-elle mieux faire, lorsqu’elle est dépourvue de pouvoir de sanctions, que de se limiter à la coordination des activités sanitaires ? Elle est dans la réalité une organisation intergouvernementale qui ne dispose pas de réel pouvoir de coercition et qui depuis 2005, dans la foulée de la crise du Sras en 2002-2003, joue un rôle de coordination internationale en cas d’épidémie, compte tenu du fait que la santé est une question éminemment politique et une prérogative nationale.

De même, dans la lutte contre les pandémies, le Conseil de Sécurité est attendu étant donné que par un glissement sémantique et une interprétation<sup>134</sup> extensive du concept de menace à la paix<sup>135</sup>, il s’était déjà prononcé à trois reprises sur des questions de santé publique. Il l’a fait en 2000, avec une Résolution qualifiant la pandémie du Sida de « facteur de risque considérable » pour la sécurité et la stabilité de nombreux pays<sup>136</sup>, en 2011 pour reconnaître les effets dévastateurs de l’épidémie du Sida en termes de personnes infectées et décédées, notamment dans des situations de conflits et de post-conflits<sup>137</sup> et enfin en 2014 lorsque le Conseil qualifiait Ebola d’une urgence sanitaire de « menace pour la paix et la sécurité »<sup>138</sup>. Ces précédents ont consacré l’élargissement du concept de menace à la paix à des phénomènes n’ayant pas un lien direct avec les conflits armés, mais susceptibles de mettre en péril les vies humaines, telles les crises sanitaires. C’est donc légitimement que le conseil de sécurité était attendu sur la menace grave et le danger commun que représentait la Covid-19 pour l’humanité. Paradoxalement, l’enceinte privilégiée du multilatéralisme est longtemps restée muette<sup>139</sup>

---

<sup>132</sup> Par annonce du mardi 14 avril 2020, les USA ont décidé de la suspension de leur contribution annuelle au budget de l’OMS pour une enveloppe de 400 à 500 millions de dollars, et qui faisait de cet Etat le premier contributeur.

<sup>133</sup> Le cas de l’OMS est ainsi symptomatique de la manière dont la difficile gestion de la pandémie de Covid-19 pourrait marginaliser certaines organisations multilatérales au profit d’une approche bilatérale plus flexible ou d’une logique du « chacun pour soi » à travers la rétention d’informations, des détournements de cargaisons de biens de première nécessité entre pays et freineraient l’émergence d’une réponse globale à la hauteur de la menace et de l’enjeu.

<sup>134</sup> Jean Combacau « Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité » in *Les 70 ans des Nations Unies : Quel rôle dans le monde actuel ?* En l’honneur du Professeur Yves Daudet, 2<sup>ème</sup> édition, A. Pedone, 2014, pp. 102 et ss ; Benedetti Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de Sécurité en matière de constatation d’une menace contre la paix, d’une rupture de la paix, ou d’un acte d’agression », in René Jean Dupuy (ed.), *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité. Peace-keeping and Peacebuilding*. Colloque de l’Académie de droit international de La Haye, La Haye : Martinus Nijhoff, 1993, p. 53 ; Mohammed Bedjaoui, « Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de Sécurité est-il possible ? », dans S.F.D.I., *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, 2-4 juin 1994, Paris, Pedone, 1995, p. 295.

<sup>135</sup> Le Conseil de sécurité avait alors jugé que « l’ampleur extraordinaire de l’épidémie d’Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Plusieurs points ont motivé ce jugement, notamment sa préoccupation par rapport à l’impact de l’épidémie en Afrique de l’Ouest et en considération des acquis obtenus par les pays les plus touchés dans la consolidation de la paix et de développement risquaient d’être réduits à néant, mais aussi en tenant compte des effets négatifs sur leur stabilité et la possibilité, si elle n’est pas jugulée, de provoquer de nouveaux épisodes de troubles civils et de tensions sociales, ainsi qu’une détérioration du climat politique et une aggravation de l’insécurité. Cf. S/RES/2177 (2014), p. 1.

<sup>136</sup> Nations Unies S/RES/1308 (2000)

<sup>137</sup> Nations Unies S/RES/1983 (2011)

<sup>138</sup> Nations Unies S/RES/2177 (2014)

<sup>139</sup> Raphaël Maurel, « L’(in)activité du Conseil de sécurité face au Covid-19 : où est confinée la « communauté » internationale ? [Colloque virtuel] Droit et Coronavirus. Le droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles », *RDLF* 2020 chron. n°18 (www.revuedlf.com), consulté le 05/02/2023 à 19h 02. Du même auteur, « La pandémie de Covid-19, révélatrice des enjeux éthiques du droit des organisations internationales », in Barbé Vanessa, Kerléo Jean-François, Padovani Julien (dir.), *L’éthique à l’épreuve de la crise*, Toulouse, Editions L’Epitege, 2021, pp. 25-36.

face à une pandémie dont l'ampleur<sup>140</sup> et le niveau alarmant de propagation ont constitué une menace pour la stabilité mondiale et la sécurité collective<sup>141</sup>.

Le silence du Conseil de sécurité était incompréhensible tant des drames humanitaires ont fait l'objet de Résolutions sur le fondement du Chapitre VII de la Charte<sup>142</sup> qui lui permet de prendre des mesures impliquant l'autorisation du recours à la force<sup>143</sup>. Aussi, ce silence officiel est d'autant plus assourdissant qu'Ebola, dont les effets sont de moindre ampleur sur la population mondiale par rapport à la Covid-19 a été qualifiée de menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>144</sup>. Ceci étant, ce précédent n'est que la confirmation de l'interférence des problématiques sanitaires dans les questions sécuritaires, et en conséquence, rend légitime l'attente de la communauté internationale d'une réaction officielle du Conseil de sécurité relativement à la Covid -19. Mais les Etats ont réagi à leurs manières et avec leurs moyens, parfois au détriment de la garantie des droits fondamentaux. Avec la pandémie de la Covid-19 et au nom de l'ordre public sanitaire qui a conduit à l'adoption des régimes d'exception, les règles et principes du droit international public ont connu de sérieuses restrictions.

## **B. Les atteintes au droit international**

La mise en œuvre des mesures urgentes contre la Covid-19 dans l'ordre interne des Etats a eu un impact considérable sur de nombreux aspects de la vie, y compris les droits de l'homme et le droit international. Concrètement, les premiers ont fait l'objet de sévères restrictions (1) pendant que le second a été défié par la résurgence des élans souverainistes des Etats (2).

### **1. Les restrictions des droits de l'homme**

---

<sup>140</sup> En effet, qualifiant son ampleur, le PNUD a considéré la pandémie de la Covid-19 comme « *la crise sanitaire mondiale de notre époque et le plus grand défi auquel l'humanité confrontée depuis la seconde guerre mondiale* »<sup>140</sup>. En termes de vies humaines et de pays impactés, elle allait au-delà d'Ebola avec plus de 210 pays et territoires touchés<sup>140</sup>, 2. 356 .414 de cas confirmés et 160.120 morts en quelques mois, sans citer les conséquences économiques et sociales liées aux mesures de distanciation sociale telles que le confinement, les fermetures d'écoles, l'interdiction de circulation, etc. Voir <https://www.worldometers.info/coronavirus/> et <https://covid19.who.int>, consulté le 21 avril 2020 à 08h 48mn.

<sup>141</sup> Le silence officiel du Conseil de sécurité est d'autant plus assourdissant qu'il est comblé par le discours et l'action d'autres acteurs internationaux, qui pallient son inaction ou l'appellent plus ou moins explicitement à agir. Sans parler de la presse qui commence à analyser cet étonnant silence, l'on pense en premier lieu au Secrétaire général qui se mobilise et ne cesse d'utiliser la rhétorique de la guerre pour inciter les États à s'organiser ; il a également lancé le 25 mars un « Plan de réponse humanitaire mondial Covid-19 » dont le Conseil de sécurité ne pourra probablement que prendre note *a posteriori*. Mais au-delà du Secrétaire général, ce sont les réunions immédiates des *fora* économiques internationaux qui interrogent.

<sup>142</sup> Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies crée le cadre dans lequel le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives. Il permet au Conseil de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » et de faire des recommandations ou de recourir à des mesures militaires ou non militaires « pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Le Répertoire des Nations Unies indique les références implicites et explicites au Chapitre VII et aux articles 39 à 51 de la Charte figurant dans les documents du Conseil de sécurité, et présente des études de cas où le Conseil a examiné de façon spécifique certaines situations à son ordre du jour relativement au Chapitre VII. Lire aussi, Pierre D'Argent et al. « Article 39 », dans Jean Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 2005, Paris, Economica, 3<sup>e</sup> édition, pp. 1137-1138.

<sup>143</sup> Tel est le cas des « actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains » en Méditerranée saisis sous l'angle de la situation en Libye. Plus récemment, l'organe principal du maintien de la paix a encore pu prendre note de l'effet de catastrophes naturelles, de risques de telles catastrophes ou du changement climatique sur certaines situations sécuritaires en Somalie, au Mali ou encore en République démocratique du Congo— pour ne prendre que quelques exemples. Sans même aller jusqu'à attendre qu'il la qualifie de menace à la paix et à la sécurité internationales, il est donc, dans l'absolu, surprenant que le Conseil de sécurité ne se saisisse pas officiellement de cette actualité mondiale, le chaos régnant au sein de certains Etats touchés par la Covid-19 étant vraisemblablement de nature à menacer de délicats équilibres sécuritaires.

<sup>144</sup> *Nations Unies S/RES/2177 (2014)*, *op. cit.*

Assigner une population à domicile, fermer les établissements scolaires, les universités, les restaurants, les cafés, limiter les sorties de loisirs à une heure quotidienne dans un rayon d'un kilomètre et restreindre drastiquement la circulation des personnes aux frontières dans un contexte de pandémie de Covid-19, illustrent à suffisance comment l'état des droits de l'homme<sup>145</sup> ou des libertés publiques, a brusquement basculé dans le monde<sup>146</sup>. Pour nombre de destinataires de ces mesures, nés, bien souvent, en temps de paix, dans un Etat de droit, une telle situation est inédite. A propos du confinement domiciliaire durable<sup>147</sup> imposé à une nation, Edgar Morin déclarait que « *même dans le ghetto de Varsovie, il était possible de circuler* »<sup>148</sup> ; mais, précise-t-il aussi, « *ce ghetto était l'antichambre de la mort alors que le confinement d'aujourd'hui vise à protéger la vie* »<sup>149</sup>. Il est donc évident que les droits de l'homme ont été confinés pendant la Covid-19. Les limitations de libertés ont frappé et continuent de frapper sous d'autres cieux<sup>150</sup> toutes les couches de la société. Elles sont généralisées au point de s'ériger, pour un temps, en norme<sup>151</sup>. L'Etat limite les libertés pour faire respecter les droits d'autrui et satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

En clair, les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 ont entraîné des restrictions sur les libertés individuelles et les droits fondamentaux<sup>152</sup>, telles que la liberté de circulation, la liberté de réunion et la liberté d'expression. Les fermetures de frontières, les verrouillages et les restrictions de rassemblement ont limité la capacité des individus à voyager, à se réunir et à exercer leur profession. Les mesures de confinement ont également entraîné des perturbations économiques importantes qui ont affecté les moyens des personnes et ont eu un impact sur le bien-être émotionnel et physique. Certains gouvernements ont également utilisé la pandémie comme prétexte pour restreindre les libertés civiles et réprimer les dissensions. Ces violations ont inclus la détention arbitraire et les atteintes à la liberté individuelle, comme l'arrestation de personnes qui ne respectent pas les restrictions de confinement. Les atteintes à la vie privée comme la surveillance électronique et la collecte de données ont aussi été notées. Les discriminations raciales et ethniques<sup>153</sup> comme les arrestations et les expulsions de personnes appartenant à des minorités, les atteintes aux droits des travailleurs comme les licenciements et les réductions de salaires et les atteintes aux droits des réfugiés et des migrants comme les refoulements et les détentions ont aussi participé de la mise en berne des droits et libertés fondamentales pendant la Covid. Les restrictions des droits et libertés ont même porté atteinte à l'intégrité physique du fait de l'obligation vaccinale qui constitue l'une des plus graves violations des droits de l'homme, notamment le droit à la santé et le droit à la liberté

---

<sup>145</sup> Ludovic Hennebel, Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2<sup>e</sup> édition, 2018, 1720 p.

<sup>146</sup> Catherine Le Bris, « Du juste équilibre : les limitations aux droits de l'homme en période de crise sanitaire (Première partie) », *La Revue des droits de l'homme* [En línea], Actualités Droits-Libertés, Publicado el 31 octubre 2020, consultado el 15 enero 2023. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/10551>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.10551>

<sup>147</sup> Le « premier » confinement a débuté en France métropolitaine le 17 mars 2020 et a pris fin le 11 mai 2020.

<sup>148</sup> Voir l'entretien avec Edgar Morin, *Le Monde*, 19 et 20 avril 2020, pp. 28 et 29.

<sup>149</sup> *Ibidem*.

<sup>150</sup> La Chine qui applique toujours les restrictions les plus strictes et la révolte qui y est née.

<sup>151</sup> Le terme « norme » est ici employé dans toute sa complexité, c'est-à-dire comme désignant tant ce qui est légal que ce qui est normal. Sur la notion de norme, voir Danièle Lochak, « Droit, normalité et normalisation » in *Le droit en procès*, 1983, p. 51.

<sup>152</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, Déclaration 1/20 du 9 avril 2020, *Covid-19 et droits de l'homme : les problèmes et les défis doivent être abordés dans une perspective des droits de l'homme et dans le respect des obligations internationales*, San José, Costa Rica.

<sup>153</sup> Commission européenne des droits de l'homme, Décision du 6 mars 1978 (recevabilité), *35 Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, req. n° 4626/70 et autres, not. par. 2 : « En dehors de toute considération de l'article 14, la discrimination fondée sur la race (peut), dans certaines circonstances, représenter en elle-même un traitement dégradant au sens de l'article 3 ».

individuelle<sup>154</sup>. Toutes ces violations des droits humains sont souvent liées à l'adoption de mesures d'urgence<sup>155</sup> à l'intérieur des Etats qui plus que jamais se sont revêtus de leur appareil de souveraineté.

## 2. Le repli souverainiste des Etats

La pandémie de Covid-19 a eu un impact profond sur le monde entier, affectant tous les aspects de la vie quotidienne. Dans un élan protectionniste<sup>156</sup> et en réponse à la crise, les Etats se sont tournés vers des solutions internes variées en lieu et place de solutions coordonnées au plan international. Les mesures adoptées, qui ont essentiellement visé la protection<sup>157</sup> des citoyens et des économies des Etats comprennent la restriction des voyageurs étrangers, la fermeture des frontières, la mise en place de contrôles de santé rigoureux et la réglementation de la production et de la distribution de certains médicaments<sup>158</sup>.

Dans ce mouvement, des juridictions nationales saisies ont conforté les exécutifs dans leurs politiques de repli. Tel a été le cas de la Cour constitutionnelle du Bénin saisie d'un recours en inconstitutionnalité de la mesure du gouvernement accordant une prise en charge des frais d'hébergement des nationaux pendant la quarantaine alors que les étrangers supporteraient eux-mêmes lesdits frais. Le requérant évoque un traitement de faveur du gouvernement béninois à ses citoyens au détriment des étrangers en violation de l'article 39 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans sa décision, la Cour estime qu'il n'y a pas violation au motif que le gouvernement a usé de son pouvoir discrétionnaire pour favoriser ses citoyens en vertu de la politique nationale de santé<sup>159</sup>. En France, un retraité de 83 ans a demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre les restrictions de déplacement prises par le Gouvernement afin qu'elles ne s'appliquent plus aux personnes vaccinées. Le juge des référés rejette sa demande considérant que les personnes vaccinées peuvent être porteuses du virus et contribuer à sa diffusion.

Ce repli souverainiste observé a été motivé par la nécessité de contrôler la propagation du virus et de protéger les citoyens, mais il a également suscité des débats sur la mondialisation et la coopération internationale. Certains argumentent que les mesures souverainistes sont nécessaires pour préserver la santé publique et la stabilité économique, tandis que d'autres considèrent qu'elles peuvent entraver le commerce international et la coopération sur les questions mondiales. Le droit international des

---

<sup>154</sup> Voir Mireille Delmas-Marty, « Profitons de la pandémie pour faire la paix avec la Terre », Tribune in *Le Monde*, 17 mars 2020 : « Pour concevoir un État de droit sans véritable État mondial, l'universalisme est trop ambitieux et le souverainisme, replié sur les communautés nationales, trop frileux. Les concilier nécessite de les penser de façon interactive ».

<sup>155</sup> Didier Truchet, « L'urgence sanitaire », *Revue de droit sanitaire et social* 2007, p. 411. Sur cette question, voir aussi Stéphanie Renard, « Covid-19 et libertés : du collectif vers l'intime », *Revue des droits et libertés fondamentaux* 2020, chron. 10 (en ligne).

<sup>156</sup> Catherine Le Bris, « La crise sanitaire en France au regard du droit international des droits de l'homme ou les limitations des libertés en quête d'un juste équilibre », *Revue des droits de l'homme*, 2021, URL: <http://journals.openedition.org/revdh/10931>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.10931>, consulté le 05/02/2023 à 19h 04.

<sup>157</sup> Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes placées sous leur juridiction (sur ce point, voir *infra*) ; ils doivent notamment « protéger la vie (...) contre le risque de maladie » (Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), 1<sup>er</sup> mars 2001, *Berkday c/ Turquie*, req. n° n° 22493/93, par. 154). Conformément à cette jurisprudence (voir aussi not. Cour EDH, 29 septembre 2008, *Affaire Boudaïeva et autres c. Russie*, req. n° s°15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02), l'État doit faire preuve de diligence en s'approvisionnant en matériel nécessaire pour faire face à une crise sanitaire lorsqu'elle survient, voire en amont de celle-ci. La Cour EDH a été saisie de la question par un particulier contestant la gestion de la crise sanitaire française, en particulier l'approvisionnement en masques de protection ; la Cour a jugé le recours irrecevable, considérant que celui-ci s'apparentait à une *actio popularis* ; de l'avis de la Cour, le requérant n'avait pas démontré en quoi ces manquements l'avaient personnellement affecté et porté atteinte à ses droits : voir Cour EDH, Décision du 5 novembre 2020, *Renaud Le Mailloux et La France*, req. n° 18108/20.

<sup>158</sup> Collectif d'auteur·trices de l'African Academy of Sciences Article paru dans la revue *Les Grands Dossiers de Diplomatie n°59*, « Géopolitique de la France », Décembre 2020 – Janvier 2021.

<sup>159</sup> Voir la décision DCC n° 21-117 du 1<sup>er</sup> avril 2021.

droits de l'homme, domaine incontournable du droit international public, voire un modèle de référence de la pensée juridique internationaliste<sup>160</sup>, a été largement éprouvé.

En clair, la crise sanitaire de la Covid-19 a éprouvé les principes de la coopération et de la solidarité internationales consacrés par divers instruments juridiques internationaux qui militent en faveur de la prise de mesures cohérentes, concertées et harmonieuses pour la protection des populations et de leurs droits. Au « Nous, peuple des Nations Unies », la volonté de protéger prioritairement leurs populations a conduit visiblement au « je », traduction de la souveraineté des Etats. La Covid-19 semble faire renaître l'Etat-nation, symbole de l'identité nationale au détriment de la coopération internationale<sup>161</sup> dont les solutions peinent à mettre fin aux inquiétudes des populations.

En fin de compte, la pandémie a mis en évidence la nécessité de renforcer les systèmes de santé et de soutenir les communautés vulnérables pour faire face à des crises sanitaires futures. Elle a également montré l'importance de la coopération internationale pour faire face aux défis globaux, tels que la pandémie de Covid-19.

---

<sup>160</sup> Ludovic Hennebel, Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2<sup>e</sup> éd., 2018, 1720 p.

<sup>161</sup> Lire dans ce sens Marie Roy, « Le système sanitaire international à l'épreuve du Covid-19 : une perspective historique », dans *Annuaire français de relations internationales*, 2021, pp. 25-37 ; Didier Houssin, « La coopération sanitaire internationale à l'épreuve du Covid-19 », *Politique étrangère*, 2020/3 (Automne), pp. 33-45. OMS, « Statement on the Meeting of the International Health Regulations (2005) », Emergency committee for the outbreak with the novel coronavirus 2019\_nCoV, 23 janvier 2020.